Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

2ème TRIMESTRE 2020

Année 2020 – N°2 **Avril-Mai-Juin 2020**

SOMMAIRE

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil peut être réalisée à l'accueil de la mairie de la ville de Gan, et sur le site internet de la ville : www.villedegan.fr

Délibérations & Décisions

N°	**2020-29**	du	11/05/2020	Modification des tarifs du temps périscolaire du 12 mai au 01 juin 2020	**Page 1**
N°	**2020-30**	Du	12/05/2020	Versement d'un acompte de subvention à l'OGEC Marca Ecole privée	**Page 2**
N°	**2020-31**	Du	12/05/2020	Signature d'une convention de prestation de service avec « Ti'Caf et Mansel » pour un séjour espace jeunes du 20 au 23 juillet 2020	**Page 3**
				Convocation du conseil municipal du 28 mai 2020	**Page 4**
N°	**2020-32**	du	28/05/2020	Installation du Conseil Municipal	**Page 5**
N°	**2020-33**	du	28/05/2020	Election du Maire	**Page 7**
N°	**2020-34**	du	28/05/2020	Détermination du nombre de postes d'adjoints	**Page 9**
N°	**2020-35**	du	28/05/2020	Election des adjoints	**Page 10**
N°	**2020-36**	du	28/05/2020	Charte de l'élu(e) local(e)	**Page 12**
				Convocation conseil municipal du 15 juin 2020	**Page 15**
N°	**2020-37**	Du	15/06/2020	Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 mai 2020	**Page 16**
N°	**2020-38**	Du	15/06/2020	Compte-rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités locales et de l'ordonnance N°2020-391	**Page 17**
N°	**2020-39**	du	15/06/2020	Délégations d'attributions consenties au maire par le conseil municipal	**Page 21**
N°	**2020-40**	du	15/06/2020	Délégation du droit de préemption urbain par la communauté d'agglomération Pau Béarn	**Page 24**

N°	**2020-41**	du	15/06/2020	Création des commissions communales	**Page 26**
N°	**2020-42**	du	15/06/2020	Constitution de la Commission d'Appels d'Offres	**Page 30**
N°	**2020-43**	du	15/06/2020	Constitution de la commission de Marchés à procédure adaptés	**Page 32**
N°	**2020-44**	du	15/06/2020	CCAS : fixation du nombre des membres du conseil d'administration	**Page 34**
N°	**2020-45**	du	15/06/2020	Désignation des représentants extérieurs de la commune de Gan	**Page 36**
N°	**2020-46**	du	15/06/2020	Indemnités des élus	**Page 38**
N°	**2020-47**	du	15/06/2020	Recrutement – contrat d'engagement éducatif pour l'ALSH	**Page 41**
N°	**2020-48**	du	15/06/2020	Création d'emplois saisonniers d'adjoints techniques à temps complet	**Page 44**
N°	**2020-49**	du	15/06/2020	Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité	**Page 46**
N°	**2020-50**	du	15/06/2020	Recrutement d'agents contractuels de remplacement	**Page 48**
N°	**2020-66**	du	25/06/2020	Avenant N°1 à la convention du 19juin 2019 de mise à disposition d'une dépendance avec l'association Propriétaires et Chasseurs	**Page 51**
N°	**2020-67**	du	25/06/2020	Participation des familles pour « Sport Vacances 2020– Espace Jeunes	**Page 52**
N°	**2020-68**	du	26/06/2020	Signature d'une convention de prestation de service avec Mme Emilie BEUGNIES, intervenante « Yoga du rire » - Vacances juillet 2020 – ALSH	**Page 53**
N°	**2020-69**	du	26/06/2020	Signature d'une convention de prestation de service avec Mr Grégory VIGNEAU, intervenant « Terra Pitchoun » - Vacances juillet 2020 – ALSH	**Page 54**
N°	**2020-70**	Du	26/06/2020	Signature d'une convention de prestation de service avec Mme Christelle COLOMBINI, intervenante « Danse » - Vacances juillet 2020 - ALSH	**Page 55**

Arrêtés Municipaux

N°	**2020PM63**	du	02/04/2020	Travaux de branchement eau potable – Chemin de Moustrou – SARL TOULOUSE FRÈRES	**Page 56**
N°	**2020PM64**	du	09/04/2020	Réglementation de la circulation lors d'un remplacement d'un poteau chemin Lamanet – SADE TELECOM – ETE RESEAUX	**Page 58**
N°	**2020PM65**	du	16/04/2020	Travaux de changement d'une chambre électrique et réglementation de la circulation route de Gelos – ETE RESEAUX	**Page 60**
N°	**2020PM66**	du	24/04/2020	Reprise des travaux suite confinement - Installation d'une grue sur le chantier de construction de logement collectifs au chemin Moustrou – Enreprise PEES	**Page 62**
N°	**2020PM67**	du	28/04/2020	Autorisation de rentrer dans un immeuble sis au 26 rue Maubec.	**Page 64**
N°	**2020PM68**	du	05/05/2020	Réglementation de la circulation lors de la distribution des masques de protection au niveau de la voie Sud de la Place de la Mairie.	**Page 65**
N°	**2020PM69**	du	29/04/2020	Réglementation de la circulation lors de l'installation d'un groupe électrogène avenue des Pyrénées – ENEDIS	**Page 66**
N°	**2020PM70**	du	04/05/2020	Dérogation à une limitation de tonnage chemin Lamanet	**Page 68**
N°	**2020PM71**	du	05/05/2020	Réglementation de la circulation au niveau de la voie ouest de la place de la mairie – marché hebdomadaire	**Page 69**
N°	**2020PM72**	du	07/05/2020	Réglementation de la circulation lors des travaux de test à la fumée sur l'ensemble du réseau d'assainissement – SUEZ	**Page 70**
N°	**2020PM73**	du	07/05/2020	Déplacement d'un ouvrage de basse tension et réglementation de la circulation Chemin Moustrou – SARL DESPAGNET	**Page 71**
N°	**2020PM74**	du	07/05/2020	Réservation de places de stationnement pour des véhicules de chantier au 30 avenue Henri IV - BSTP	**Page 73**
N°	**2020PM75**	du	11/05/2020	Réouverture du marché hebdomadaire	**Page 74**
N°	**2020PM76**	du	12/05/2020	Travaux pour recherche d'une fuite sur antenne pvc et réglementation de la circulation chemin Berdoulou - SUEZ	**Page 75**

N°	**2020PM77**	du	12/05/2020	Réglementation de la circulation lors des travaux de test à la fumée sur l'ensemble du réseau d'assainissement – SUEZ	**Page 77**
N°	**2020PM78**	du	13/05/2020	Reclassement de l'ancienne médiathèque et prolongation d'ouverture au public de la salle multi-affectée et du club-house	**Page 78**
N°	**2020PM79**	du	13/05/2020	Prolongation ouverture au public de la Maison Pour Tous suite contrôle de la commission de sécurité	**Page 80**
N°	**2020PM80**	du	15/05/2020	Interdiction de circuler sur le chemin rural de Père	**Page 82**
N°	**2020PM81**	du	18/05/2020	Acte de concession à Mme Mireille DASSIOU	**Page 83**
N°	**2020PM82**	du	18/05/2020	Réglementation de la circulation lors d'un remplacement d'un poteau téléphonique Chemin Lamanet - ETE RESEAUX	**Page 84**
N°	**2020PM83**	du	22/05/2020	Travaux de raccordement électrique des parcelles de Mr et Mme Thomas et réglementation de la circulation Chemin de Cicabat - SARL DESPAGNET	**Page 85**
N°	**2020PM84**	du	25/05/2020	Prolongation d'ouverture au public de l'école élémentaire « Paule Constant » suite contrôle de la commission de sécurité	**Page 87**
N°	**2020PM85**	du	26/05/2020	Réglementation de la circulation suite stationnement d'un véhicule type toupie à béton chemin La Chapelle	**Page 88**
N°	**2020PM86**	du	26/05/2020	Réglementation de la circulation, fermeture provisoire du Chemin de Labégore pour travaux d'entretien et de réparation d'un ouvrage d'art – B.T.P.S Pyrénées de Morlaas	**Page 89**
N°	**2020PM87**	du	27/05/2020	Règlement de la circulation lors d'un déménagement au 16 rue Clabetou	**Page 90**
N°	**2020-01**	du	03/06/2020	Délégation de fonction et de signature – 1ère adjointe : Mme Corinne TISNERAT	**Page 91**
N°	**2020-02**	Du	03/06/2020	Délégation de fonction et de signature – 2ème adjoint : Mr Xavier POURTAU	**Page 93**
N°	**2020-03**	Du	03/06/2020	Délégation de fonction et de signature - 3ème adjointe : Mme Nathalie DESPAUX	**Page 96**
N°	**2020-04**	Du	03/06/2020	Délégation de fonction et de signature - 4ème adjoint : Mr Christian GILLET	**Page 98**

N°	**2020-05**	Du	03/06/2020	Délégation de fonction et de signature – 5ème adjoint : Mme Jocelyne CAMARÉRO	**Page 100**
N°	**2020-06**	Du	03/06/2020	Délégation de fonction et de signature – 6ème adjoint : Mr Romain CLERCQ	**Page 102**
N°	**2020-07**	Du	03/06/2020	Délégation de fonction et de signature – 7ème adjoint : Mme Julie CASSAGNE-MOURIGAL	**Page 104**
N°	**2020-08**	Du	03/06/2020	Délégation de fonction et de signature – 8ème adjoint : Mr Bernard CHARRIER	**Page 106**
N°	**2020-09**	Du	03/06/2020	Délégation de signature aux adjoints pour les arrêtés portant admission en soins psychiatrique sans consentement	**Page 108**
N°	**2020PM88**	du	05/06/2020	Autorisation accès aux aires de jeux pour enfants Rue Marca, Rue Corisande, Rue Cazendres sous condition COVID-19	**Page 109**
N°	**2020PM89**	du	04/06/2020	Autorisation installation sur le domaine public de tables, de chaises et de parasols – Le Carton	**Page 110**
N°	**2020PM90**	du	05/06/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux concernant un carottage du revêtement routier rue Maubec	**Page 112**
N°	**2020PM91**	du	05/06/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de réparation sur le réseau électrique du Chemin de la Chapelle – ENEDIS	**Page 114**
N°	**2020PM92**	du	05/06/2020	Autorisation accès au complexe des terrains de football du Mercé et au stade de rugby sous conditions COVID-19	**Page 115**
N°	**2020PM93**	du	08/06/2020	Réservation de places de stationnement pour des véhicules de chantier au 30 avenue Henri IV - BSTP	**Page 117**
N°	**2020PM94**	du	09/06/2020	Réglementation de la circulation lors d'un remplacement d'un coffret électrique dans une résidence située au 2 rue du Pic d'Anie – ENEDIS, SARL DESPAGNET	**Page 118**
N°	**2020PM95**	du	10/06/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de réfection de tranchée avenue d'Aspe – DEUMIER TP	**Page 120**
N°	**2020PM96**	du	10/06/2020	Dérogation à une limitation de tonnage de poids lourds pour accéder à un chantier	**Page 121**
N°	**2020PM97**	du	16/06/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de fouille pour renouvellement de canalisation et branchements chemin de Cicabat – SUEZ environnement	**Page 122**

N°	**2020PM98**	du	16/06/2020	Acte de concession à Mr et Mme LE SUAVE Raymond et Marie France **Page 124**
N°	**2020PM99**	du	17/06/2020	Permission de voirie Chemin de Moustrou **Page 125**
N°	**2020PM100**	du	17/06/2020	Autorisation d'exhumation et de réinhumation de Mme MICHNIEWICZ **Page 127**
N°	**2020PM101**	du	17/06/2020	Règlementation de la circulation lors de l'implantation d'engins de levage sur la piste cyclable et piétonne parallèle à l'avenue Henri IV – CANCE – ACTIVITE ALUMINIUM **Page 128**
N°	**2020PM102**	du	18/06/2020	Réglementation de la circulation lors d'un déménagement au 05 rue Tristan Derême - DEMECO **Page 130**
N°	**2020PM103**	du	18/06/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux sur le réseau électrique Chemin de la Chapelle – ENEDIS **Page 131**
N°	**2020PM104**	Du	19/06/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de carottage du revêtement routier chemin Barthes de Bassoues – GINGER CEBTP **Page 132**
N°	**2020PM105**	du	19/06/2020	Réglementation de la circulation pour un déménagement à l'immeuble Rue Clabetou **Page 134**
N°	**2020PM106**	Du	29/06/2020	Réglementation de la circulation lors de travaux de réfection de la chaussée – Chemin Cicabat - DESPAGNET **Page 135**

Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

DECISIONS & DELIBERATIONS

Ville de GAN

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-30
Portant sur le versement d'un acompte de subvention

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19,
- Vu la loi n°2020-546 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'ordonnance du 2 avril 2020 portant sur la continuité du fonctionnement des collectivités,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant que pour le fonctionnement de l'école privée Pierre de Marca, il était impératif de percevoir une partie de la subvention annuelle communale,

Décide:

Article 1. Le versement d'un acompte de 19 400 euros est effectué au profit de l'OGEC Marca Ecole privée afin de permettre l'activité de l'école Pierre de Marca, 64290 Gan. Ce montant est identique à l'acompte attribué en avril 2019.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- M. le Trésorier Général

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 12 mai 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020- 29

Portant sur la modification des tarifs du temps périscolaire du 12 mai 2020 au 1er juin 2020.

Le Maire,

-Vu la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19,
- Vu l'ordonnance du 2 avril 2020 portant sur la continuité du fonctionnement des collectivités,
- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant la reprise progressive des écoles élémentaires et maternelle de Gan, du 12 mai au 1er juin 2020, afin de respecter le protocole sanitaire national,
- considérant la gestion de l'accueil périscolaire qui ne peut être réalisé dans les conditions normales,

Décide:

Article 1er- A titre exceptionnel, du 12 mai au 1er juin 2020, les accueils périscolaires (garderies du matin, du soir et pause méridienne) seront gratuits les jours de présence des élèves au sein des établissements scolaires publics de Gan durant cette période.

Article 2ème - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- M. le Trésorier Général

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 11 mai 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Ville de GAN

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-31
Portant sur un séjour espace jeunes du 20 au 23 juillet 2020

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19,
- Vu la loi n°2020-546 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu l'ordonnance du 2 avril 2020 portant sur la continuité du fonctionnement des collectivités,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du conseil municipal du 15 décembre 2017, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant qu'à ce jour l'état d'urgence est prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 et que les services enfance jeunesse doivent se projeter dans la préparation de l'été,

Décide:

Article 1. Il est conclu avec la société « Ti'Caf et mamsel », 7 rue jean Cocteau à Vieux Boucau (40) et la commune de Gan une convention de prestation de service pour un hébergement en pension complète, du 20 au 23 juillet 2020, pour 18 personnes. Le montant du séjour est de 1782 euros TTC. Un acompte de 445.50 euros sera versé. Le contrat prévoit les dispositions nécessaires si le séjour devait être annulé en fonction de la réglementation en vigueur aux dates concernées.

Article 2. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- M. le Trésorier Général

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 12 mai 2020

Le Maire de Gan,

Francis PEES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

GAN, le 19 mai 2020

A l'attention
Des membres du Conseil Municipal

Objet : Convocation au Conseil Municipal
Réf. : FP/CM/IL - n° 2020
Affaire suivie par : Christelle MONCOURTOIS, Directrice Générale des Services– Tél : 05 59 21 90.17.

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal qui aura lieu le :

Jeudi 28 mai 2020 à 19h00
Salle Maison Pour Tous – rue du lac - 64290 GAN

L'ordre du jour sera le suivant :

N°2020-32 Installation du conseil municipal,

N°2020-33 Élection du maire,

N°2020-34 Détermination du nombre de postes d'adjoints,

N°2020-35 Élection des adjoints.

N°2020-36 Lecture de la charte de l'élu (e) local (e).

Afin de garantir la sécurité sanitaire, le conseil municipal se réunira à la Maison Pour Tous pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

La séance d'installation du conseil municipal sera publique mais le nombre de personnes sera limité à 10 en plus des agents communaux et de la presse.

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,** l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,

Francis PEES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 28 mai 2020, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyée le mardi 19 mai 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous, rue du Lac, sous la présidence de Monsieur Francis PEES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le mardi 19 mai 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :

M. PEES, Mme TISNERAT, Mme DESPAUX, M. POURTAU, Mme CAMARERO, M. GILLET, Mme CASSAGNE MOURIGAL, M. CHARRIER, Mme LARENA, M. LIBERT Mme LURDOS, M. CLERCQ, Mme RECHENCQ, M LASSALLE, Mme LOPEZ, M JANISZEWSKI, Mme LABAT, M PENAFIEL, Mme LAKANE, M SALHARANG, Mme CARDONE, M. LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, M. PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHE, M. MAYSOUNABE, Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ , est nommé(e) secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **29** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **0** – Nombre d'absents : **0**

N°2020-32 / INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Francis PEES, Maire sortant, présente les noms des Conseillers Municipaux élus le 15 mars 2020 et en exercice.

Sont élus :

PEES	Francis
TISNERAT	Corinne
DESPAUX	Nathalie
POURTAU	Xavier
CAMARERO	Jocelyne
GILLET	Christian
CASSAGNE MOURIGAL	Julie
CHARRIER	Bernard
LARENA	Catherine
LIBERT	Edouard
LURDOS	Cristelle
CLERCQ	Romain
RECHENCQ	Laure
LASSALLE	Philippe
LOPEZ	Valérie
JANISZEWSKI	Jean-François
LABAT	Elisabeth
PENAFIEL	Patrick
LAKANE	Clémence
SALHARANG	Maxime

CARDONE	Josette
LARGILLET	Hervé
CORDONNIER	Marie-Laure
CAMBON	Valérie
PINARD	Stéphane
BELHARTZ	Laetitia
LAULHE	Maryse
MAYSOUNABE	André
BIRABENT	Nadine

Monsieur Francis PEES, Maire sortant déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du dimanche 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, il cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Madame Josette CARDONE, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame Josette CARDONE prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Madame Josette CARDONE propose de désigner Madame Laure RECHENCQ benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire (article L2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Madame Laure RECHENCQ est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Madame Josette CARDONE dénombre les conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint avant de procéder à l'élection du nouveau Maire.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÉES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 28 mai 2020, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyée le mardi 19 mai 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous, rue du Lac, sous la présidence de Monsieur Francis PEES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le mardi 19 mai 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :

M. PEES, Mme TISNERAT, Mme DESPAUX, M. POURTAU, Mme CAMARERO, M. GILLET, Mme CASSAGNE MOURIGAL, M. CHARRIER, Mme LARENA, M. LIBERT Mme LURDOS, M. CLERCQ, Mme RECHENCQ, M LASSALLE, Mme LOPEZ, M JANISZEWSKI, Mme LABAT, M PENAFIEL, Mme LAKANE, M SALHARANG, Mme CARDONE, M. LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, M. PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHE, M. MAYSOUNABE, Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ, est nommé(e) secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **29** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **0** – Nombre d'absents : **0**

N°2020-33 / ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Madame Josette CARDONE

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de Madame Josette CARDONE, la doyenne de l'assemblée, et sur convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Madame Josette CARDONE rappelle les articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation. La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa. Elle est également opposable dans toutes les communes de la région

ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Madame Josette CARDONE sollicite deux volontaires comme assesseurs : Madame Marie-Laure CORDONNIER et Madame Laëtitia BELHARTZ acceptent de constituer le bureau.

Madame Josette CARDONE a demandé alors s'il y avait des candidats.

Monsieur Francis PÉES a proposé sa candidature.

Madame Josette CARDONE a enregistré la candidature de Monsieur Francis PÉES et a invité les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal a déposé son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs ont procédé au dépouillement en présence du benjamin et de la doyenne de l'assemblée.

Madame Josette CARDONE a proclamé les résultats :

A été élu au premier tour de scrutin :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 6
- suffrages exprimés : 23
- majorité requise : 12

Monsieur Francis PÉES a obtenu : 23 (vingt-trois) voix

Monsieur Francis PÉES ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Francis PÉES prend la présidence et remercie l'assemblée.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

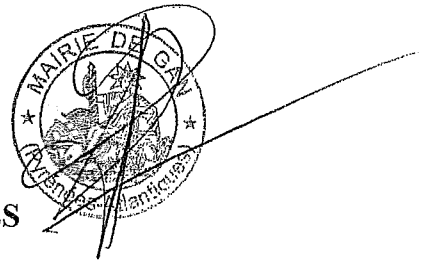

Francis PÉES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 28 mai 2020, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyée le mardi 19 mai 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous, rue du Lac, sous la présidence de Monsieur Francis PEES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le mardi 19 mai 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :

M. PEES, Mme TISNERAT, Mme DESPAUX, M. POURTAU, Mme CAMARERO, M. GILLET, Mme CASSAGNE MOURIGAL, M. CHARRIER, Mme LARENA, M. LIBERT Mme LURDOS, M. CLERCQ, Mme RECHENCQ, M LASSALLE, Mme LOPEZ, M JANISZEWSKI, Mme LABAT, M PENAFIEL, Mme LAKANE, M SALHARANG, Mme CARDONE, M. LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, M. PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHE, M. MAYSOUNABE, Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ , est nommé(e) secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **29** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **0** – Nombre d'absents : **0**

2020-34 / DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Le nombre maximal d'adjoints au maire est de 8 pour la commune. Au titre du mandat 2014-2020, la collectivité disposait de 7 adjoints et d'un conseiller délégué.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide la création de 8 postes d'adjoints.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an ci dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

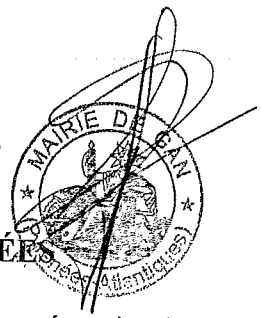

Francis PÉES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 28 mai 2020, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyée le mardi 19 mai 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous, rue du Lac, sous la présidence de Monsieur Francis PEES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le mardi 19 mai 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :

M. PEES, Mme TISNERAT, Mme DESPAUX, M. POURTAU, Mme CAMARERO, M. GILLET, Mme CASSAGNE MOURIGAL, M. CHARRIER, Mme LARENA, M. LIBERT Mme LURDOS, M. CLERCQ, Mme RECHENCQ, M LASSALLE, Mme LOPEZ, M JANISZEWSKI, Mme LABAT, M PENAFIEL, Mme LAKANE, M SALHARANG, Mme CARDONE, M. LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, M. PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHE, M. MAYSOUNABE, Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ , est nommé(e) secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **29** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **0** – Nombre d'absents : **0**

2020-35/ ELECTIONS DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-7-2,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 8,

Il est précisé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Après un appel de candidature, et un délai de 5 minutes pour déposer les listes, Madame Corinne TISNERAT dépose une liste de 8 noms :

- Madame Corinne TISNERAT
- Monsieur Xavier POURTAU
- Madame Nathalie DESPAUX
- Monsieur Christian GILLET
- Madame Jocelyne CAMARERO
- Monsieur Romain CLERCQ
- Madame Julie CASSAGNE MOURIGAL
- Monsieur Bernard CHARRIER

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
- nombre de bulletins : 29
- bulletins blancs ou nuls :6
- suffrages exprimés :23
- majorité absolue :12

A obtenu :
Liste conduite par Madame Corinne TISNERAT : 23 voix

La liste conduite par Madame Corinne TISNERAT ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- Madame Corinne TISNERAT	1ère adjointe au Maire
- Monsieur Xavier POURTAU	2ème adjoint au maire
- Madame Nathalie DESPAUX	3ème adjointe au maire
- Monsieur Christian GILLET	4ème adjoint au maire
- Madame Jocelyne CAMARERO	5ème adjointe au maire
- Monsieur Romain CLERCQ	6ème adjoint au maire
- Madame Julie CASSAGNE MOURIGAL	7ème adjointe au maire
- Monsieur Bernard CHARRIER	8ème adjoint au maire

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÉES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 28 mai 2020, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyée le mardi 19 mai 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous, rue du Lac, sous la présidence de Monsieur Francis PEES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le mardi 19 mai 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :

M. PEES, Mme TISNERAT, Mme DESPAUX, M. POURTAU, Mme CAMARERO, M. GILLET, Mme CASSAGNE MOURIGAL, M. CHARRIER, Mme LARENA, M. LIBERT Mme LURDOS, M. CLERCQ, Mme RECHENCQ, M LASSALLE, Mme LOPEZ, M JANISZEWSKI, Mme LABAT, M PENAFIEL, Mme LAKANE, M SALHARANG, Mme CARDONE, M. LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, M. PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHE, M. MAYSOUNABE, Mme BIRABENT.

Secrétaire de Séance : Mme RECHENCQ , est nommé(e) secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **29** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **0** – Nombre d'absents : **0**

2020-36/ Charte de l'Elu (e) local(e)

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur le Maire fait donc lecture de la charte :

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. ».

Une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) est remise aux Conseillers Municipaux.

Le Conseil Municipal prend acte de cette lecture.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an ci dessus..
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÉES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

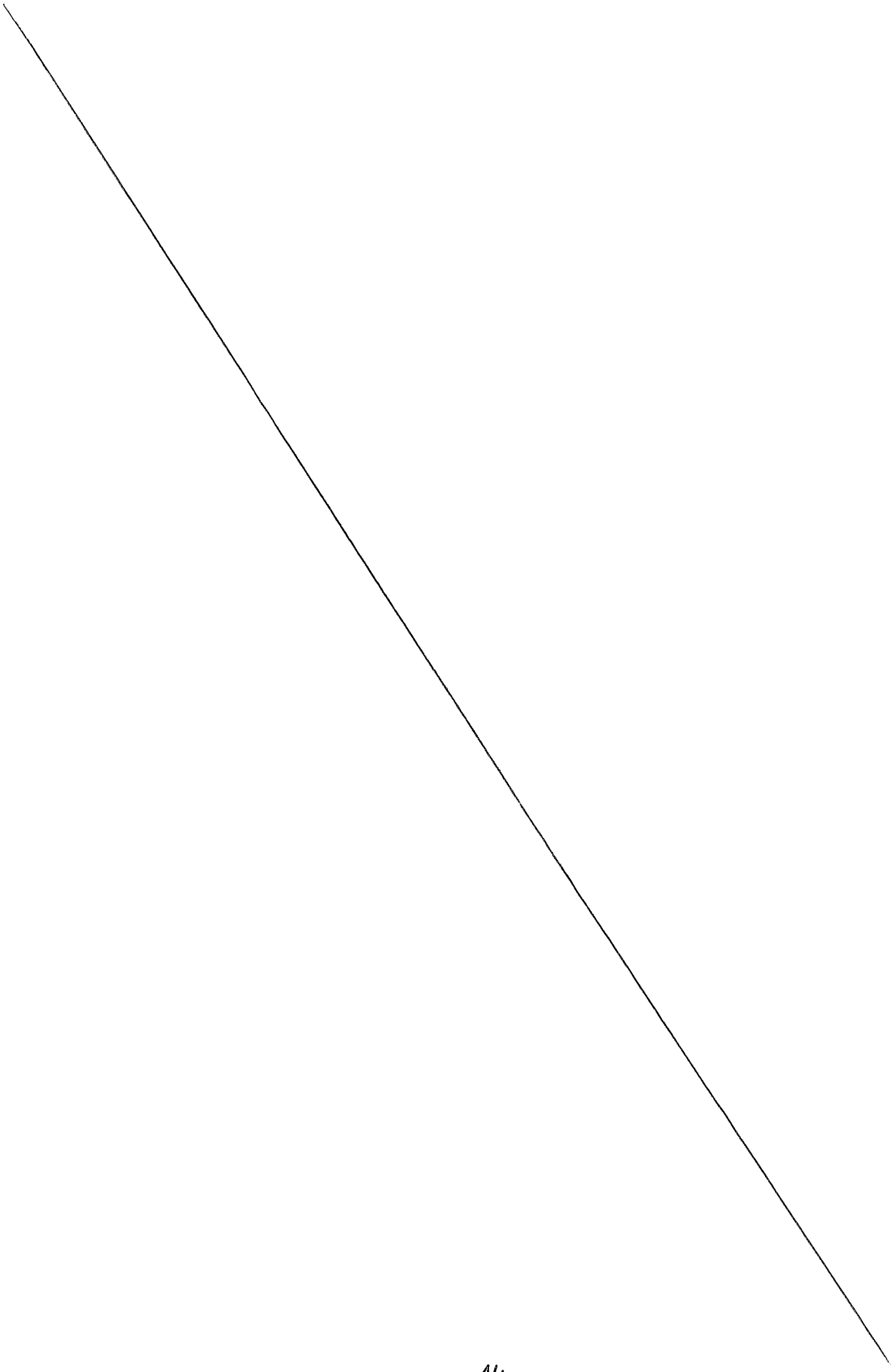

Ville de GAN

www.villedegan.fr

GAN, le 08 juin 2020

A l'attention
Des membres du Conseil Municipal

Objet : Convocation au Conseil Municipal
Réf. : FP/CM/IL - n° 2020
Affaire suivie par : Christelle MONCOURTOIS, Directrice Générale des Services– Tél : 05 59 21 90.17.

Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal qui aura lieu le :

Lundi 15 juin 2020 à 20h30
Salle Maison Pour Tous – rue du lac - 64290 GAN

L'ordre du jour sera le suivant :

N°2020-37	Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du jeudi 28 mai 2020,
N°2020-38	Compte rendu des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités locales et de l'ordonnance n°2020-391,
N°2020-39	Délégations consenties au Maire,
N°2020-40	Délégation – Droit de préemption urbain au regard du plan local d'urbanisme Intercommunal,
N°2020-41	Création des commissions communales,
N°2020-42	Désignation des représentants de la Commission d'Appels d'Offres,
N°2020-43	Désignation des représentants de la commission pour les marchés à procédure adaptée,
N°2020-44	Centre Communal d'Action Sociale : fixation du nombre de représentants au Conseil d'Administration,
N°2020-45	Désignation des représentants des délégations extérieures,
N°2020-46	Fixation des indemnités des élus,
N°2020-47	Recrutement de contrats d'engagement éducatif pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement,
N°2020-48	Création d'emplois saisonniers d'adjoints techniques à temps complet,
N°2020-49	Recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité,
N°2020-50	Recrutement d'agents contractuels de remplacement.

Vous trouverez ci-joint les documents préparatoires à cette réunion.

Je vous prie d'agréer, **Madame, Monsieur, Cher(e) Collègue,** l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 15 juin 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 09 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 09 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Étaient absents :
Mr LIBERT et Mr SALHARANG n'étaient pas arrivés.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **26** – Nombre de votants : **27** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **02**

N°2020-37 / APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 28 MAI 2020

Rapporteur : Francis PÈES

Il est soumis aux membres de l'assemblée, l'approbation du compte rendu du conseil municipal du Jeudi 28 mai 2020.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 15 juin 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 09 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 09 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Étaient absents :
Mr LIBERT et Mr SALHARANG n'étaient pas arrivés.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **26** – Nombre de votants : **27** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **02**

N°2020-38 / COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES et DE L'ORDONNANCE N° 2020-391

Rapporteur : Francis PÈES

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu des compétences que vous m'avez déléguées lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2017, je vous rends compte des décisions que j'ai prises en application de cet article.

1°) est signée, dans le cadre des animation programmées par l'Espace Jeunes durant les vacances de février 2020, une convention de prestation de service avec la société ASPYRANDO pour une animation randonnée en raquette à neige, d'un montant total de 240 euros TTC.

2°) est signée, dans le cadre des animation programmées par l'Espace Jeunes le mercredi 12 février, une convention de prestation de services avec le docteur Alice LETESSIER-SELVON, pour une conférence « l'adolescent, son corps, son image » organisé en partenariat avec le RAP, d'un montant de 150 euros TTC ;

3°) est signée, dans le cadre du Plan Mercredi, une convention de prestation avec l'Association BREAK'XPRESSION pour la période du 11 mars au 15 avril 2020, d'un montant de 420 euros TTC. Une seule séance a eu lieu ;
4°) est signée, dans le cadre des vacances d'hiver de l'ALSH, une convention de prestation avec la société HDP Aventure Nordique pour une animation raquette et fabrication d'igloo le 06 mars, d'un montant total de 316 euros TTC ;

5°) est signée, dans le cadre des vacances d'hiver de l'ALSH, une convention de prestation avec l'association sportive béarnaise de « Kin-Ball » pour une animation d'initiation au sport kin ball de 1h30 le vendredi 28 février, d'un montant de 90 euros TTC ;

6°) est signé, dans le cadre d'un séjour organisé par l'ALSH Les Korrigans du 06 au 08 juillet 2020, un devis avec la SARL « TI'CAF et MAMSEL », d'un montant de 1122 euros TTC. **Le mini séjour a été annulé car l'état de crise sanitaire a été prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 ;**

7°) est signée dans le cadre d'un séjour organisé par l'ALSH Les Korrigans du 06 au 08 juillet 2020, une convention de location de 2 minibus avec Intermarché de Louvie-Juzon, d'un montant de 358 euros TTC. **Le mini séjour a été annulé ;**

8°) est signé, dans le cadre des fêtes de Gan, un contrat de prestations pour un spectacle pyrotechnique avec BREZAC EVENTS, d'un montant de 5 000euros TTC. **Le contrat a été annulé car le comité des fêtes n'organise pas les fêtes patronales en 2020** ;

9°) est signé, dans le cadre des fêtes de Gan, un contrat de location de chapiteaux avec la société LOC EXPO France, d'un montant de 3 612euros TTC. **Le contrat a été annulé pour les raisons précitées ;**

10°) est signé, dans le cadre des fêtes de Haut de Gan, un contrat de location de chapiteaux avec la société LOC EXPO France, d'un montant de 2 532euros TTC. **Le contrat a été annulé car le comité des fêtes de Haut de Gan n'organise pas cette manifestation en juin 2020 ;**

11°) est signé un contrat de copies internes professionnelles d'œuvres protégées par la CFC (centre français d'exploitation du droit de copie). Le montant de la participation sera déterminé annuellement en fonction des agents publics, agents contractuels et élus susceptibles de réaliser, diffuser, recevoir ou accéder à des copies numériques ou papier d'articles ;

12°) est signée, dans le cadre du Plan Mercredi, une convention de prestation avec l'Association ECOCENE du 06 mai au 01 juillet 2020 pour 9 séances de 2h le mercredi,
d'un montant de 720 euros TTC. **La prestation sera reportée ;**

13°) est signée, dans le cadre du Plan Mercredi, une convention de prestations avec le Club Universitaire Palois du 06 mai au 01 juillet 2020 pour 9 séances de 2h le mercredi, d'un montant de 675 euros TTC. **La prestation sera reportée ;**

14°) est modifié le contrat de prestation de services avec le groupe APR pour l'entretien des locaux communaux, portant sur l'accroissement de la durée du contrat de 3 mois afin de pouvoir définir les nouveaux besoins au regard des effectifs communaux et des mesures à prendre pour lutter contre le développement de virus ;
15°) est signé, un contrat de mission pour la mise en place d'une procédure de marché dans le domaine des assurances avec le Cabinet Julien, 14 rue Alfred Sauvy 31270 Cugnaux.

16°) est Confié à Maître Bernal,16 place Clémenceau 64000 Pau, le soin de représenter la commune à une assignation en justice à la demande de Monsieur Castan pour le bornage des parcelles BI n°87 et n°88 ;

17°) est décidé à titre exceptionnel, au regard de la reprise progressive des écoles élémentaires et maternelle et du respect du protocole sanitaire national, la gratuité des accueils périscolaires pour les enfants accueillis dans les écoles du 12 mai au 01 juin 2020 ;

18°) est effectué le versement d'un acompte de 19 400 euros au profit de l'OGEC Marca Ecole afin de permettre l'activité de l'école Pierre de Marca ;

18°) est conclue avec la société « TI'CAF et MAMSEL » une convention de prestation de service pour un hébergement en pension complète, du 20 au 23 juillet 2020 pour 18 personnes, d'un montant de 1 782euros TTC dans le cadre de Sport Vacances ;

19°) est sollicitée auprès de la caisse d'allocations familiales une subvention pour l'aménagement des salles de bain, ainsi que l'acquisition de mobilier au sein de la crèche. Le dossier a été retenu pour un montant de 7600 euros ;

20°) est sollicitée une aide pour les actions d'appui à la parentalité auprès de la caisse d'allocations familiales. Le dossier a été retenu pour un montant de 3100 euros.

21°) est sollicitée une subvention de 2080 euros pour la sécurisation des classes de l'école Pierre Emmanuel (mise en place de volets) au titre du fond interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;

22°) est sollicitée pour l'aménagement des équipements sportifs une subvention de 79 268 euros auprès du conseil départemental pour permettre le développement du sport féminin ;

23°) est attribuée pour une période de 15 ans et la somme de 650 euros, une concession au site cinéraire à Madame Michèle BAILLY ;

24°) est attribuée pour une période de 30 ans et la somme de 700 euros, une concession à la famille TAUZIN-CONSTANT représentée par Mme Paule CONSTANT BOURGEADE ;

25°) est attribuée pour une période de 15 ans et la somme de 150 euros, une concession à Madame CASANOVA née HOFMANN Lucienne ;

26°) est attribuée pour une période de 15 ans et la somme de 334 euros, une concession à la famille MICHNIEWICZ et REY TRICHOT représentée par Madame Ghislaine LARROUQUIS ;

27°) est attribuée pour une période de 15 ans et la somme de 500 euros, une concession au colombarium à Madame DASSIOU Mireille.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, prend acte de l'information,

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PELS

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 15 juin 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 09 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 09 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE. Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Mr LIBERT entre en séance à 20h35, Mr SALAHARANG entre en séance à 20h40

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N°2020-39 / DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Corinne TISNERAT

Vu le C.G.C.T., et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme TISNERAT et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité, pour l'ensemble du mandat :

- **de confier** à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant **de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits :
- de voirie, d'occupation du domaine public,
- de stationnement dont la vente de disques bleus,
- de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics,et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, notamment les tarifs des droits des services communaux et activités communales :

- des services péri scolaires (garderies, restauration, etc...),
- des services extra scolaires (Structure Multi Accueil Tom Pouce, Accueil de Loisirs Sans Hébergement, Espace Jeune),
- des cimetières (concessions, espace cinéraire, caveau provisoire, inhumations ; exhumations),
- des salles communales,
- des activités communales culturelles, sportives et touristiques.

3° De procéder, dans les limites **d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d' €,** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 15 000 € par sinistre** ;

17° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé **à 700 000 € par année civile** ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, pour tout programme **d'un montant inférieur à 1 Million d'€ HT**, l'attribution de subvention ;

25° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition et à la transformation de biens municipaux lorsque l'opération est inscrite au budget.

- **D'autoriser** que les compétences déléguées soient également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- à Mme Corinne TISNERAT, 1ère adjointe au maire, et si elle-même est empêchée,
- à M. Xavier POURTAU 2ème adjoint.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈRE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 15 juin 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 09 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 09 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE. Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N° 2020-40 / DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU BEARN PYRÉNÉES (CDAPBP)

Rapporteur : Corinne TISNERAT

Au titre de l'article L.211-2 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme, la compétence en matière de plan local d'urbanisme entraine la compétence de plein droit de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU). Ainsi, depuis le 1er janvier 2017, la communauté d'agglomération, est titulaire du DPU (simple et renforcé) à la place des 31 communes membres.

Par délibération du 19 décembre 2019, l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération a mis à jour le droit de préemption urbain, au regard du plan local d'urbanisme intercommunal, et a délégué aux Communes, l'exercice du DPU sur leur territoire en application de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme afin de leur permettre de continuer à l'exercer dans le cadre de leurs propres projets. Les Communes restant par ailleurs le guichet unique pour recevoir les déclarations d'intention d'aliéner (DIA).

Madame TISNERAT précise que cette délégation est consentie sur l'ensemble des zones U et AU du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), à compter de son entrée en vigueur, à l'exception des emplacements réservés inscrits dans le PLUI sur les voies communautaires, ainsi qu'à l'exception des zones d'activité économique communautaires et des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, sur lesquels la CDAPBP demeure compétente pour exercer le droit de préemption.

Vu les articles L.211-1 et R.211-2 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme TISNERAT et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité,

- **d'accepter** la délégation de compétence du DPU par la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn- Pyrénées,

- **de préciser** que le droit de préemption urbain simple s'applique sur les zones U et AU du plan local d'urbanisme intercommunal, hors emplacements réservés inscrits dans le PLUI sur les voies communautaires et hors périmètre des zones d'activité économique communautaires et des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire conformément à la délibération n°30 du 19 décembre 2019 de la CDAPBP ;

- **de déléguer** à Monsieur le Maire l'exercice au nom de la commune et dans toutes les parties du territoire qui y sont soumis, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dont la commune est délégataire quels que soient le prix et les conditions déclarés ;

- **de déléguer** à Monsieur le Maire la délégation de l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur lequel il est autorisé à exercer le DPU, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 et les conditions déclarées ;

- **de décider** que les décisions prises par Monsieur le Maire en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint au Maire agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **de décider** qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement de Monsieur le Maire, les décisions prises dans les matières déléguées le seront par Madame TISNERAT Corinne, Première Adjointe et en cas d'empêchement de Madame TISNERAT par Monsieur Xavier POURTAU, Deuxième Adjoint.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈLE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 15 juin 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 09 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 09 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE. Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents :**28** – Nombre de votants :**29** – Nombre d'absents excusés :**01** – Nombre d'absents :**00**

N°2020- 41 / CRÉATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Rapporteur : Francis PÈES

L'article L.2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Excepté ces dispositions prévues par l'article L 2121-22 du CGCT, leur fonctionnement n'est régi par aucune règle particulière.

Après avoir voté à l'unanimité de ne pas procéder aux nominations au scrutin secret, il est proposé la constitution et composition des commissions communales ;

Le Conseil Municipal, **DECIDE :**

À l'unanimité :

- **de constituer** les commissions communales telles que désignées ci-dessous et d'en prendre acte dans le règlement intérieur du conseil municipal;

1. **Commission Aménagement du territoire/ Développement durable Travaux / Urbanisme :**

   - Liste « Gan 2020 l'avenir avec vous » : 8 membres élus titulaires
   - Liste « Gan tissons un lien durable » : 2 membres élus titulaires et 1 membre suppléant

2. **Commission Citoyenneté / Solidarité :**

   - Liste « Gan 2020 l'avenir avec vous » : 8 membres élus titulaires
   - Liste « Gan tissons un lien durable » : 2 membres élus titulaires et 1 membre suppléant

3. **Commission Vie Scolaire / Enfance / Jeunesse :**

   - Liste « Gan 2020 l'avenir avec vous » : 8 membres élus titulaires
   - Liste « Gan tissons un lien durable » : 2 membres élus titulaires et 1 membre suppléant

4. **Commission Finances :**

   - Liste « Gan 2020 l'avenir avec vous » : 8 membres élus titulaires
   - Liste « Gan tissons un lien durable » : 2 membres élus titulaires et 1 membre suppléant

5. **Commission Animations / Sport/ Culture /Associations :**

   - Liste « Gan 2020 l'avenir avec vous » : 8 membres élus titulaires
   - Liste « Gan tissons un lien durable » : 2 membres élus titulaires et 1 membre suppléant

- **de fixer** la composition de chaque commission telles que présentées ci-dessous, étant précisé que le maire est président de droit ;

Commission Aménagement du territoire/ Développement durable /Travaux / Urbanisme :

- M. Xavier Pourtau
- Mme Catherine Larena
- M. Jean-François Janiszewski
- M. Patrick Pénafiel
- M. Philippe Lassalle
- M. Maxime Salharang
- Mme Corinne Tisnerat
- Mr Edouard Libert
- Mr André Maysounabe
- Mme Valérie Cambon
- Mme Nadine Birabent (suppléante)

Commission Citoyenneté / Solidarité :

- M. Bernard Charrier
- Mme Laure Rechencq
- Mme Valérie Lopez
- M. Hervé Largillet
- Mme Elisabeth Labat
- Mme Josette Cardone
- Mme Cristelle Lurdos
- Mme Jocelyne Camaréro
- Mme Maryse Laulhé
- Mme Nadine Birabent
- Mme Valérie Cambon (suppléante)

Commission Vie scolaire/ Enfance/ Jeunesse

- Mme Nathalie Despaux
- M. Christian Gillet
- M. Hervé Largillet
- Mme Elisabeth Labat
- Mme Julie Cassagne-Mourigal
- Mme Cristelle Lurdos
- Mme Jocelyne Camaréro
- Mme Clémence Lakane
- Mme Maryse Laulhé
- Mr André Maysounabe
- Mme Nadine Birabent (suppléante)

Commission Finances

- M. Romain Clercq
- Mme Valérie Lopez
- M. Bernard Charrier
- Mme Julie Cassagne-Mourigal
- Mme Corinne Tisnerat
- M. Edouard Libert
- M. Xavier Pourtau
- M. Jean-François Janiszewski
- Mr Stéphane Pinard
- Mme Valérie Cambon
- Mme Maryse Laulhé (suppléante)

Commission Animation / Sport/ Culture/ Association

- M. Christian Gillet
- Mme Laure Rechencq
- M. Hervé Largillet
- M. Patrick Pénafiel
- Mme Josette Cardone
- Mme Cristelle Lurdos
- Mme Jocelyne Camaréro
- Mme Marie-Laure Cordonnier
- Mme Nadine Birabent
- Mme Laëtitia Belhartz
- Mme Valérie Cambon (suppléante)

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis BTES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 15 juin 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 09 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 09 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE. Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N°2020-42/ CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Francis PÈES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Pour une commune de plus de 3 500 habitants, considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant le mode de calcul suivant :
Quotient électoral = nombre de suffrages exprimés divisé par nombre de sièges à pourvoir

1) Attribution au quotient électoral : nombre de sièges par liste/quotient électoral

2) Attribution au plus fort reste : nombre de sièges par liste – (quotient électoral x nombre de sièges obtenu au quotient électoral/liste) et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de siège à attribuer.

Sur la base de la représentation du conseil municipal, la Commission d'Appel d'Offres pourrait être constituée et composée comme suit :

- Liste « Gan 2020 l'avenir avec vous » : 4 membres élus titulaires, 4 membres élus suppléants
- Liste « Gan tissons un lien durable » : 1 membre élu titulaire, 1 membre élu suppléant

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de procéder** à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission d'appel d'offres, étant précisé que le maire est président de droit de cette commission.

Sont élus :

5 membres élus titulaires :
- M. Bernard Charrier
- Mme Valérie Lopez
- M. Philippe Lassalle
- Mme Julie Cassagne-Mourigal
- Mme Valérie Cambon

5 membres élus suppléants :
- Mme Josette Cardone
- Mme Laure Rechencq
- M. Hervé Largillet
- M. Maxime Salharang
- Mme Nadine Birabent

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 15 juin 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 09 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 09 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE. Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N°2020-43 / CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE MARCHÉS A PROCÉDURE ADAPTÉE

Rapporteur : Francis PÈES

A la suite des élections municipales, le conseil municipal de Gan a mis en place la commission communale d'appel d'offres (CAO) pour laquelle ont été désignés, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Dans les collectivités territoriales, la convocation de commissions d'appel d'offres est toujours obligatoire, lorsqu'une procédure formalisée est mise en œuvre.

Cependant, la réforme du code des marchés publics limite considérablement le recours à la CAO.

Lorsque la valeur estimée des marchés est inférieure aux seuils définis par la loi, contrats de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée.

Il est donc proposé de créer une commission distincte de la CAO et dénommée commission de marchés à procédure adaptée (MAPA). Cette commission, purement consultative, sera convoquée pour la conclusion des contrats dans le cadre d'une procédure adaptée des marchés publics d'un montant estimé supérieur à 90 000 euros Hors Taxes pour les fournitures, prestations de services et travaux.

La composition de la commission MAPA pourra être :

- Liste « Gan 2020 l'avenir avec vous » : 4 membres élus titulaires, 4 membres élus suppléants
- Liste « Gan tissons un lien durable » : 1 membre élu titulaire, 1 membre élu suppléant

Le Maire présidera de droit la commission. Selon la technicité et complexité des marchés publics, des personnes pourront être désignées par le représentant du pouvoir adjudicateur pour assister les membres de la commission.

Les membres de la commission seront convoqués 5 jours francs avant la réunion.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité :

- **de constituer,** pour la durée du mandat, la commission communale consultative de marchés à procédure adaptée pour la conclusion des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € H.T. Les membres seront convoqués 5 jours francs avant la réunion ;

- **de procéder** à la désignation des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission. Le maire étant président de droit de cette commission.

Sont élus :

5 membres élus titulaires :
- M. Bernard Charrier
- Mme Valérie Lopez
- M. Philippe Lassalle
- Mme Julie Cassagne-Mourigal
- Mme Valérie Cambon

5 membres élus suppléants :
- Mme Josette Cardone
- Mme Laure Rechencq
- M. Hervé Largillet
- M. Maxime Salharang
- Mme Nadine Birabent

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PLEES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 15 juin 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 09 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 09 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE. Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N°2020-44 / CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Rapporteur : Bernard CHARRIER

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.
Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mr Charrier et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

À l'unanimité :

- **de fixer** à 16 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 15 juin 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 09 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 09 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE. Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N°2020-45 / DESIGNATIONS DES REPRESENTANTS EXTERIEURS DE LA COMMUNE DE GAN

Rapporteur : Francis PÈES

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-21.
Vu le code de l'éducation nationale et notamment l'article D 411-1.
Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 créant la fonction de correspondant défense ;
Vu la délibération n°2018-40 par laquelle la commune de Gan a décidé de détenir 1072 actions d'une valeur de 15euros, de la société publique locale Pau Béarn Pyrénées Restauration ;
Considérant qu'il convient à l'occasion du renouvellement électoral, de désigner les délégués titulaires et délégués suppléants de la commune auprès de l'ensemble des organismes extérieurs.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mr le Maire et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

A l'unanimité :

- **de ne pas procéder** à l'élection des représentants au scrutin secret

- **de désigner** les délégués titulaires et délégués suppléants de la commune auprès de l'ensemble des organismes extérieurs :

✓ **Syndicat d'Electrification des Pyrénées Atlantiques :**

2 délégués titulaires : - M. Christian Gillet, Mr Philippe Lassalle
2 délégués suppléants : - M. Patrick Pénafiel, Mr Xavier Pourtau

✓ **Conseil d'école :**

Pierre Emmanuel : Mme Valérie Lopez
Paule Constant : Mme Julie Cassagne-Mourigal
Ecole Haut de Gan : Mme Clémence Lakane

✓ **Correspondant défense :** M.Hervé Largillet

✓ **SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration :**

Au sein de l'assemblée générale des actionnaires : Mme Julie Cassagne-Mourigal
Au sein de l'assemblée spéciale de la société : Mme Julie Cassagne-Mourigal

- **D'autoriser** le représentant de la commune à assurer la vice-présidence du conseil d'administration et/ou de l'assemblée spéciale de la SPL Pau Béarn Pyrénées Restauration dans le cas où le conseil d'administration désignerait la commune pour occuper cette fonction

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈRES

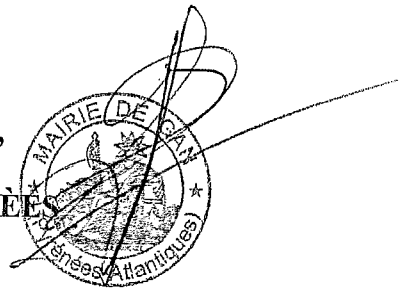

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 15 juin 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 09 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 09 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE. Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N° 2020 -46 / INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : Romain CLERCQ

Les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Il indique que le montant maximal pouvant être versé au maire est calculé en fonction de la strate démographique de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Toutefois, le Conseil Municipal peut à la demande du Maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Les indemnités de fonction des adjoints sont également fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa II, les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Vu les arrêtés municipaux du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire exécutoires à compter du 03 juin 2020 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au Maire, et aux conseillers municipaux dans la limite du montant maximal.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mr Clercq et après en avoir délibéré,

DECIDE :

A l'unanimité :

1) qu'à partir du 03 juin 2020, le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux soit, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- un taux de 43,07 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique, pour l'indemnité de fonction le Maire
- un taux de 16,71 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique, pour les 1er, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème et 8ème adjoints
- un taux de 2,11 % du montant de traitement correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique, à chacun des Conseillers Municipaux n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal.

2) que les indemnités de fonction seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique et selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

3) que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du C.G.C.T., un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

4) les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2020.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État

COMMUNE DE GAN
Strate démographique de 3 500 à 9 999 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjoints et Conseillers Municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur mensuelle de l'indemnité au 1er janvier 2020	Indemnité totale
Maire	55 %	2 139,17 €	2 139,17 €
Adjoint	22 %	855,67 €	*855,67 x 8 adjoints en exercice* = 6 845,36 €

Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser	8 984,53 €

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité au 03 juin 2020
Maire	43,07%	1 675,16 €
1er Adjoint	16,71%	649,91 €
2ème Adjoint	16,71%	649,91 €
3ème Adjoint	16,71%	649,91 €
4ème Adjoint	16,71%	649,91 €
5ème Adjoint	16,71%	649,91 €
6ème Adjoint	16,71 %	649.91 €
7ème Adjoint	16,71%	649,91 €
8ème adjoint	16,71 %	649,91 €
Conseillers Municipaux sans délégation du Maire 20 conseillers	2,11 %	82,06 € x 20 1 641.20 €
Montant global des indemnités allouées		**8 515.64 €.**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 15 juin 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 09 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 09 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :

Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE. Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :

Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N°2020-47/ RECRUTEMENT– CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Rapporteur : Nathalie DESPAUX

Vu la délibération N°2019 - 49 du 09 avril 2019 autorisant le recrutement d'animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des activités sport vacances et l'avis du comité technique en date du 01/04/2019,

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs. Ne peut pas être engagée en CEE, une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire d'un CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs.
- le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.

- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues.

Dans le cadre de séjours, les fonctions exercées supposant une présence continue auprès des enfants, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de la collectivité et ne peuvent être considérées comme des avantages en nature. De plus, il est possible de remplacer la période minimale de repos quotidien de 11 heures des animateurs, pour une durée équivalente, par une période de repos prise durant le séjour et une période complémentaire de repos prise à la fin du séjour.

Le nombre de jours lors des séjours n'excédant pas 3 jours, le repos est accordé à l'issue du séjour.

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des activités sport vacances dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif pour l'année 2020.

L'organisation des temps de travail et des temps de repos est proposée comme suit :

- temps de travail de 48 heures par semaine
- période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours.
- période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme Despaux et après en avoir délibéré,

DECIDE :

À l'unanimité,

- **de recruter** des animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des activités sport vacances selon la répartition suivante :
  - 4 animateurs pour assurer l'encadrement de l'activité sport vacances en juillet,
  - 8 animateurs pour le mois de juillet,
  - 7 animateurs pour le mois d'août,
  - 2 animateurs pour les vacances de Toussaint,
  - 5 animateurs pour les vacances d'hiver de l'année suivante,
  - 5 animateurs pour les vacances de printemps de l'année suivante ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants ;

- **de doter** ces emplois d'une rémunération journalière indemnité forfaitaire :
  - de 80 euros pour la personne chargée de la Direction de ces activités
  - de 60 euros journalier sans nuit pour les animateurs titulaires du BAFA,
  - de 80 euros journalier avec nuit pour les animateurs titulaires du BAFA,
  - de 52 euros pour les animateurs non titulaires du BAFA,

- **de prévoir** les crédits nécessaires au budget de la Commune de GAN.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

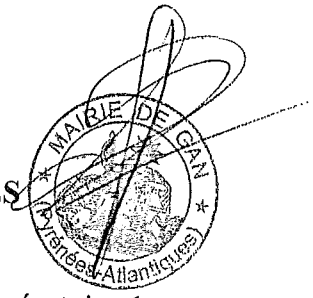

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 15 juin 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 09 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 09 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE. Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N°2020- 48 / CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS D'ADJOINTS TECHNIQUES A TEMPS COMPLET

Rapporteur : Xavier POURTAU

Il est rappelé au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter du personnel saisonnier pour les mois de juillet et d'août afin de mener à bien les activités de la saison d'été.

Considérant que l'article 3, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984, stipule que les collectivités peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

Il est proposé de créer, pour la période allant du 01 juillet 2020 au 28 août 2020, 13 emplois non permanents d'adjoints techniques à temps complet par période de deux semaines chacun,

Considérant que ces emplois saisonniers d'adjoints techniques seront pourvus par le recrutement d'agents contractuels, rémunérés sur la base de l'indice de début du grade, à savoir l'indice majoré 327.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mr Pourtau et après en avoir délibéré,

DECIDE:

A l'unanimité :

- **de créer** 13 emplois non permanents d'adjoints techniques à temps complet par période de 2 semaines chacun, pour la période allant du 01 juillet 2020 au 28 août 2020, afin d'assurer les activités de la saison d'été de la commune et renforcer les effectifs du personnel titulaire ;

- **de fixer** la rémunération de ces agents contractuels sur la base de l'indice de début du grade d'adjoints techniques, à savoir l'indice majoré 327 ;

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les contrats de travail à intervenir ;

- **de prévoir** les crédits nécessaires au budget de la Commune.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PÈES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 15 juin 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 09 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 09 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE. Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N°2020-49 / RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - DELIBERATION DE PRINCIPE

Rapporteur : Xavier POURTAU

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3 alinéa 1er ;

Monsieur le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que les dispositions des articles 40 et 41 de la loi n° 2012-347 du 12/03/2012 permettent le recrutement d'agents non titulaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois par période de 18 mois.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mr Pourtau et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

A l'unanimité :

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 et les articles 40 et 41 de la loi n°2012-347 du 12/03/2012 :

- un adjoint administratif,
- trois adjoints d'animation,
- cinq adjoints techniques,

pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
La rémunération sera déterminée en fonction du 1er échelon du grade de recrutement.

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat de travail correspondant ;

- **de prévoir** à cette fin les crédits nécessaires au budget de la Commune de GAN.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PIES

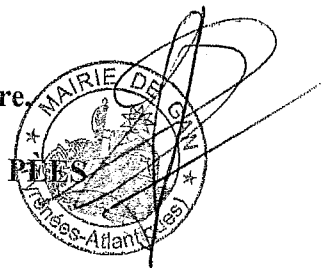

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le lundi 15 juin 2020, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de GAN (Pyrénées-Atlantiques), sur convocations envoyées le 09 juin 2020, s'est réuni à la salle Maison Pour Tous de GAN, sous la présidence de Monsieur Francis PÈES, Maire de GAN. La convocation a été affichée le 09 juin 2020.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Étaient présents :
Mr PÈES, Mme TISNERAT, Mr POURTAU, Mme DESPAUX, Mr GILLET, Mme CAMARERO, Mr CLERCQ, Mme CASSAGNE-MOURIGAL, Mr CHARRIER, Mme LARENA, Mr LIBERT, Mme LURDOS, Mr LASSALLE, Mme LOPEZ, Mr JANISZEWSKI, Mme LABAT, Mr PÉNAFIEL, Mme LAKANE. Mr SALHARANG, Mme CARDONE, Mr LARGILLET, Mme CORDONNIER, Mme CAMBON, Mr PINARD, Mme BELHARTZ, Mme LAULHÉ, Mr MAYSOUNABE, Mme BIRABENT

Étaient absents excusés :
Mme RECHENCQ qui a donné pouvoir à Mme TISNERAT.

Secrétaire de Séance : Mme LAKANE est nommée secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du CGCT.

Nombre de présents : **28** – Nombre de votants : **29** – Nombre d'absents excusés : **01** – Nombre d'absents : **00**

N°2020-50/ RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT - DELIBERATION DE PRINCIPE

Rapporteur : Xavier POURTAU

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le rapporteur rappelle au Conseil Municipal que les dispositions de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel,
- détachement de courte durée,
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,

- agents à temps partiel pour raison thérapeutique,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

La rémunération serait fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées. La rémunération comprendra le traitement indiciaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mr Pourtau et après en avoir délibéré,

D E C I D E :

A l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants ;

- de prévoir à cette fin les crédits nécessaires au budget de la Commune de GAN.

Fait et Délibéré à GAN, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme.

Le Maire,

Francis PEES

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-66
Portant sur l'avenant N°1
de la mise à disposition d'une dépendance à titre précaire et révocable – 9 chemin de Lannegrand à GAN

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- vu la convention en date du 19 juin 2019,
- considérant qu'il convient de signer un avenant à la convention en date du 19 juin conclue avec l'association Propriétaires et Chasseurs,

Décide:

Article 1er- Il est conclu un avenant à la convention du 19 juin 2019 de mise à disposition d'une dépendance à titre précaire et révocable conclue avec l'association Propriétaires et Chasseurs.

Article 2 – L'objet de l'avenant est la prolongation de la mise à disposition jusqu'au 28 février 2022.

Article 2 - Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 25 juin 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : 3.3 Location

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020 - 67
Portant application de la participation des familles pour
« Sport Vacances 2020 »
Dans le cadre de l'Espace Jeunes

Le Maire,

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020 intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- Considérant la mise en place d'une participation financière des familles pour l'activité « Sport Vacances 2020 »

Décide :

Article 1er- de fixer une participation financière des familles pour l'activité « Sports Vacances 2020 » organisée dans le cadre de l'Espace Jeunes. Cette opération se déroula du 6 juillet au 23 juillet 2020.

Article 2 - Les tarifs pour les 9 jours d'activités sont fixés à :

Enfants Gantois	Enfants non Gantois
1 Enfant : 50 euros	1 Enfant : 65 euros
2 Enfants : 80 euros	2 Enfants : 104 euros
3 Enfants : 105 euros	3 Enfants : 136 euros

Le tarif du mini séjour de 4 jours est fixé à :

Enfants Gantois	Enfants non Gantois
100 euros	125 euros

Article 3 -
Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- M. le Trésorier Général,
- Mme le Régisseur de la régie de recette « Enfance, Jeunesse ».

Acte rendu exécutoire,
Fait à Gan, le 25 juin 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-68
Portant sur la signature d'une convention de prestation de service avec Mme BEUGNIES Emilie, intervenante « Yoga du rire » dans le cadre des Vacances de juillet 2020 de l'ALSH

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il y a lieu de fixer les règles des prestations de service dans le cadre des animations programmées par ALSH de GAN durant les vacances de juillet 2020.

Décide:

Article 1. D'accepter la proposition de prestation de service avec Mme BEUGNIES Emilie intervenante « Yoga du rire » située à, 16 chemin Puyou 64121 MONTARDON, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour cette animation.

Article 2. La convention liera le JEUDI 9 JUILLET 2020 de 10h à 12h (soit 2h d'activité y compris l'installation du matériel), Mme BEUGNIES Emilie, intervenante « Yoga du rire » et la ville de GAN, pour une animation « Yoga du rire ». Coût total de l'activité 135,48 € TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme BEUGNIES Emilie intervenante « Yoga du rire ».

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 26/06/2020

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÉES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-69
Portant sur la signature d'une convention de prestation de service avec Mr VIGNEAU Grégory, intervenant « Terra Pitchoun » dans le cadre des Vacances de juillet 2020 de l'ALSH

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il y a lieu de fixer les règles des prestations de service dans le cadre des animations programmées par ALSH de GAN durant les vacances de juillet 2020.

Décide:

Article 1. D'accepter la proposition de prestation de service avec Mr VIGNEAU Grégory, intervenant « Terra Pitchoun » située à, 25 chemin de Cabe 40330 NASSIET, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour cette animation.

Article 2. La convention liera le JEUDI 9 JUILLET 2020 de 10h à 12h (soit 2h d'activité), et le JEUDI 23 JUILLET de 10h à 12h (soit 2h d'activité) Mr VIGNEAU Grégory, intervenant « Terra Pitchoun » et la ville de GAN, pour une animation « Pleupleu le Picvert » et une animation « Escape roule ». Coût total de l'activité 292€ TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mr VIGNEAU Grégory intervenant « Terra Pitchoun ».

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 26/06/2020

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PEES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

www.villedegan.fr

DECISION DU MAIRE
PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2020-70
Portant sur la signature d'une convention de prestation de service avec MME COLOMBINI Christelle, intervenante « Danse » dans le cadre des Vacances de juillet 2020 de l'ALSH

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
- considérant qu'il y a lieu de fixer les règles des prestations de service dans le cadre des animations programmées par ALSH de GAN durant les vacances de juillet 2020.

Décide:

Article 1. D'accepter la proposition de prestation de service avec MME COLOMBINI Christelle, intervenante « Danse » située à, 2 rue Cazaubon Norbert 64000 PAU, en vue de définir les conditions d'intervention ainsi que les moyens matériels mis à disposition pour cette animation.

Article 2. La convention liera le MARDI 28 JUILLET 2020 de 9h45 à 11h45 (soit 2h d'activité), le MERCREDI 29 JUILLET de 9h45 à 11h45 (soit 2h d'activité), et le JEUDI 30 JUILLET de 9h45 à 11h45 (soit 2h d'activité), Mme COLOMBINI Christelle, intervenante « Danse » et la ville de GAN, pour une animation « Danse ». Coût total de l'activité 215 € TTC.

Article 3. Ampliation de la présente décision sera adressée à :
- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme COLOMBINI Christelle intervenante « Danse ».

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 26/06/2020

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : *Enfance*

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie dématérialisée sur la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

Ville de GAN

(Pyrénées-Atlantiques)

ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 63
Travaux de Branchement Eau Potable - Chemin de Moustrou

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- vu les demandes de permission de voirie et d'arrêté de circulation, en date du 03 puis du 30 mars 2020, émises par la SARL TOULOUSE FRÈRES, 19 rue Cami Lartigau – 64170 LABASTIDE CEZERACQ dans le cadre de l'exécution du branchement de l'eau potable pour le compte de l'Office 64 de L'Habitat, chemin de Moustrou à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE:

Article 1 : Cet arrêté fait suite à l'arrêté 2020 PM 45 pour lequel l'autorisation de la durée des travaux est dépassée. Dépassement dû au confinement lié à l'épidémie de coronavirus.

Article 2 : A compter du 30 mars 2020 et le temps nécessaire aux travaux, la SARL TOULOUSE FRÈRES, dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisé à exécuter sur le domaine public communal (Chemin de Moustrou) les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 3 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 4 : Le pétitionnaire devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 5 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 6 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 7 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en alternance sur la moitié de la chaussée du chemin de Moustrou, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux. De même, le stationnement sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

.../...

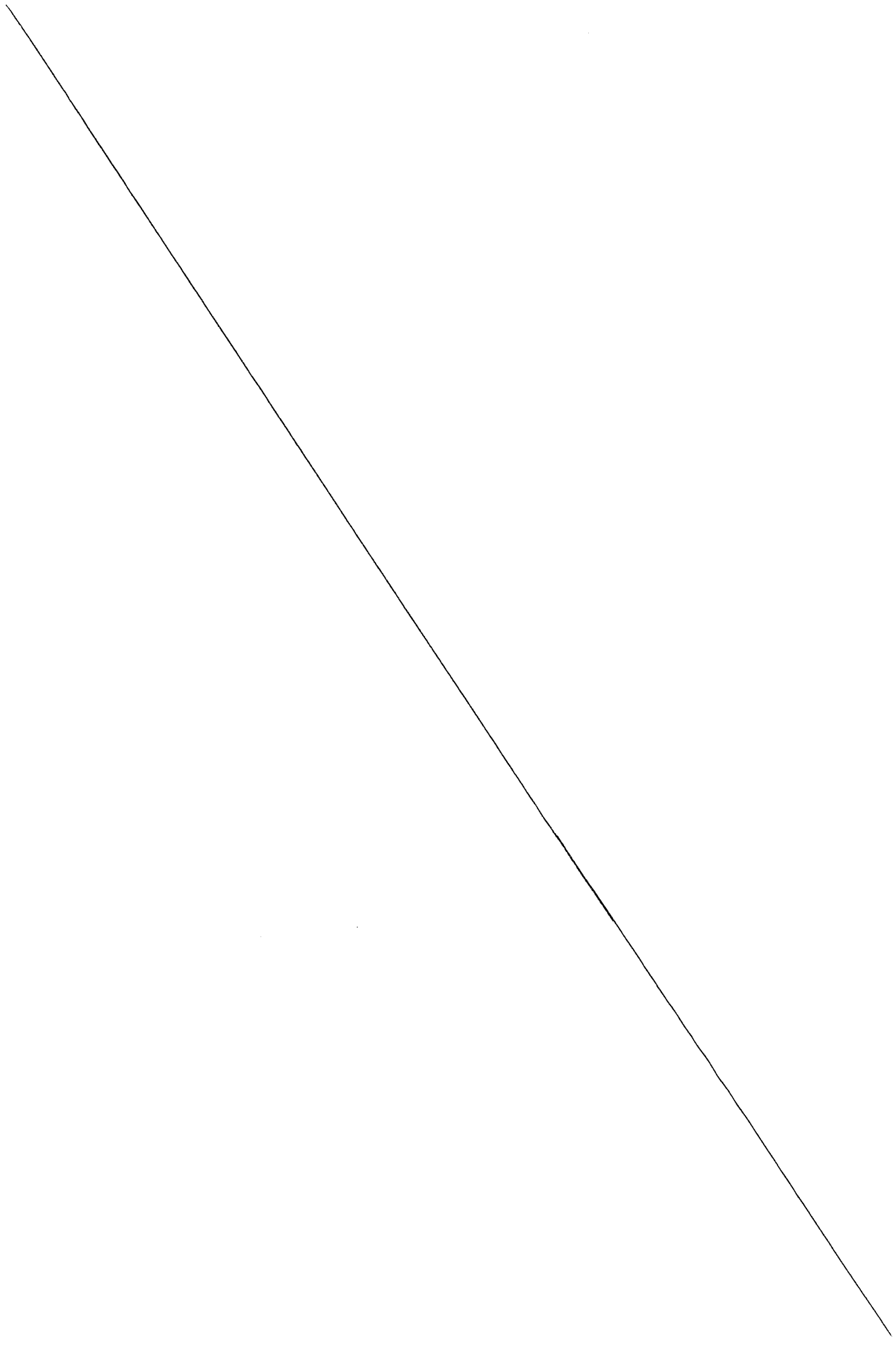

Article 8 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 9 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 10 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 11 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité du pétitionnaire qui, en outre, sera tenu de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 12 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 15 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Yannick CAMY (SARL TOULOUSE FRÈRES).

Fait à Gan, le 02 avril 2020
Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 64
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 24 février 2020, de l'entreprise ETE RESEAUX, représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, sise 650, avenue Marcel Paul à 64300 ORTHEZ,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX doit procéder à un remplacement du poteau numéroté 187146, implanté sur un accotement herbeux, chemin Lamanet,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE:

Article 1 : A compter du 10 avril 2020 et ceux jusqu'au 24 avril 2020, le temps du chantier, la circulation routière chemin Lamanet, sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée ;
- Les alternats seront réglés manuellement ou automatiquement par feux ;
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,

Article 6 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, entreprise SADE TELECOM – ETE RESEAUX.

09 avril 2020
Le Maire de Gan,

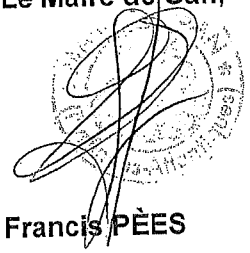

Francis PÈES

Classification de l'acte : ***6.1 Police Municipale***

ARRETE de Police municipale
N° 2020 PM 65
Portant permission de voirie et règlement de circulation

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu la demande de travaux émise le 08 avril, par l'entreprise ETE RESEAUX, sise 650, avenue Marcel Paul 64300 ORTHEZ,
- considérant que ces travaux concernent le changement d'une chambre électrique, route de Gelos (en agglomération), à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : Pour la période d'une journée, comprise entre le 30 avril 2020 et le 15 mai 2020, l'entreprise ETE RESEAUX, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (Route de Gelos) les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en alternance sur la moitié de la chaussée route de Gelos, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés automatiquement par feux tricolores. De même, le stationnement sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 6 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise ETE RESEAUX qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 7 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 10 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Monsieur Yannick WILMOT, entreprise ETE RESEAUX,

Fait à Gan, le 16 avril 2020

Le Maire de Gan,

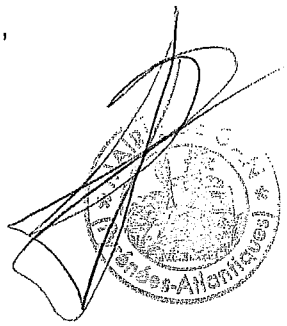

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 66
Réglementant l'installation d'une grue chemin de Moustrou

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code du Travail et notamment les articles R 4323-29 à R 4323-49 relatifs aux conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle sur des engins de levage de charges,
- Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de nomes et de réglementation technique,
- Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 2000-855 du 1er septembre 2000 et 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
- Vu la demande en date du 11 février 2020, de l'entreprise PEES, représentée par Monsieur BOURDET-PEES Laurent sise 85, rue d'Ossau à GAN, sollicitant l'installation d'une grue sur le chantier de construction de logements collectifs (Office 64 de l'Habitat) chemin de Moustrou à GAN,
- Considérant que l'implantation d'engins de levage, sur le territoire communal, nécessite la prise de mesures réglementaires par rapport au survol du domaine public,
- Considérant que l'emploi d'un engin de levage est rendu nécessaire compte-tenu de la caractéristique du chantier,
- Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,

ARRETE :

Article 1 : Cet arrêté fait suite à l'arrêté 2020 PM 28 pour lequel l'autorisation de la durée des travaux est dépassée. Dépassement dû au confinement lié à l'épidémie de coronavirus.

Article 2 : A compter du 27 avril 2020 et le temps nécessaire aux travaux, l'entreprise PEES, dénommée ci-après le pétitionnaire, est autorisé à reprendre les travaux, Chemin de Moustrou en application des articles rappelés ci-dessous.

Article 3 : CHAMPS D'APPLICATION :
• Toute implantation et utilisation de grue sur l'intégralité du périmètre du territoire communal est soumise à autorisation municipale qu'elle soit de type grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable, ou télescopique, tel que défini dans les normes NFE 52 081, 52 082, déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.
• L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de lavage visés par le présent arrêté.
• L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu de d'implantation de la grue sur le domaine privé ou sur le domaine public.
• Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdite.
• Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation du ou des grues et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rue, places et voies publiques.
• Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.
• Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

Article 4 : CONTROLE ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS :
Avant toute mise en place, le pétionnaire est tenu de déposer auprès de la Direction des services techniques municipaux une demande d'autorisation de montage constitué d'un dossier technique composé des documents suivants : l'adresse du chantier, la durée prévisionnelle, les dates prévisionnelles de montage et de démontage, la désignation de l'ouvrage avec les noms et coordonnées du maitre d'ouvrage, du maitre d'œuvre et de l'entreprise réalisatrice des travaux.
La demande de mise en service est accompagnée des documents suivants : le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émise par le bureau de contrôle agrée et missionné à cet effet, le numéro d'arrêté d'autorisation de montage.

L'arrêté d'installation et de mise en service de la grue est délivré sur proposition du Directeur des services techniques après réception du dossier précité.

Article 5 : Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage. Les agents de la ville de Gan auront libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires.

Article 6 : les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis du Directeur des services techniques.
Si les conditions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil.

Article 7 : la stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen. Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent as le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Article 8 : Des règles sont fixées, donnait les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue. Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage. La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72 km/h. Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette, et une alarme klaxon doit être déclenchée.

Article 9 : Au vu du dossier déposé, l'entreprise PEES, ci-dessus dénommée, est autorisée à positionner un engin de levage type HD 40 au niveau du chantier de construction des logements collectifs (Office 64 de l'Habitat) chemin de Moustrou à Gan, parcelle cadastrée AX 332.

Article 10 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions ci-dessus édictées.

Article 11 : les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
Monsieur Laurent BOURDET-PEES, entreprise PEES,

Fait à Gan, le 24 avril 2020
Le Maire de Gan,

Francis PEES

ARRETE de Police municipale
N° 2020 PM 67
Portant autorisation de pénétrer dans un immeuble

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu l'article les articles L.511-1 à L.511.6 et R.511-1 à R.511-11 du Code Général de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212.2,
Vu l'arrêté municipal numéro 2018 PM 88 en date du 22 juin 2018, portant interdiction de pénétrer dans l'immeuble sis 26, rue Maubec à Gan,
Vu, l'acte notarial en date du 24 avril 2020, de Maître Guillaume GARDELLE, 1, rue des Fougères 64160 MORLAAS, précisant la vente du dit bien à Monsieur Benoit LALOO, route de Rébénacq à Gan,
Considérant que Monsieur Benoit LALOO a indiqué vouloir étayer la bâtisse, condamner les portes donnant accès au bâtiment, pour empêcher d'éventuels squatteurs de pénétrer, et renforcer la structure de la charpente,
Considérant que le nouveau propriétaire, Monsieur Benoit LALOO, doit pénétrer dans la propriété afin d'y réaliser des travaux d'entretien et de sécurisation des lieux,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté municipal numéro 2018 PM 88 en date du 22 juin 2018, portant sur l'interdiction de pénétrer dans l'immeuble sis 26 rue Maubec à Gan, est abrogé.

Article 2 : Le nouveau propriétaire, Monsieur Benoit LALOO, devra prendre tous les mesures nécessaires, afin de sécuriser les lieux et réserver l'accès à la propriété aux personnes autorisées.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur Benoit LALOO.

Fait à Gan, le 28 avril 2020.

Le Maire de Gan,

Francis PEES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 68
Portant règlement de circulation place de la Mairie, lors de la distribution des maques de protection.

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du COVID-19, il importe de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », lors de la distribution de masques de protection, le 09 mai 2020 au niveau de la Mairie de Gan,

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de la distribution des masques de protection, le samedi 09 mai 2020, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules (sauf service), de 08 heures 00 à 19 heures 00, seront interdits au niveau de la voie sud de la Place de la Mairie. Ce périmètre sera destiné aux personnes en attente de percevoir leurs masques, dans le respect de la distanciation sociale.

Article 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les dispositifs de pré-signalisation, de signalisation, d'interdiction et de déviation en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mis en place par les services de la Mairie.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale de Gan
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Gan,

Fait à Gan, le 05 mai 2020
Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 69
Réglementant la Circulation lors de l'Installation d'un Groupe Electrogène

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du code pénal
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu l'arrêté municipal n° 2020 Pm 57 en date du 17 mars 2020, réglementant la circulation lors de l'installation d'un groupe électrogène avenue des Pyrénées à Gan,
Vu la demande de Monsieur Pierre CHARLAIX, ENEDIS, pour la pose de groupes électrogènes au niveau de l'avenue des Pyrénées face au garage Citroën ONCINS,
Considérant que dans le cadre de la pose puis de l'enlèvement d'un groupe électrogène sur le domaine public communal, il convient de réglementer la circulation de tous véhicules,
Considérant que ce groupe électrogène doit palier une coupure générale de l'électricité en raison de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité Haute tension A,
Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté numéro 2020 PM 57 en date du 17 mars 2020.

Article 2 : Du 26 juin au 01 juillet 2020, l'entreprise ENEDIS, est autorisée à installer sur le domaine public, avenue des Pyrénées, vis-à-vis du Garage Citroën ONCINS, des groupes électrogènes afin de pallier à une coupure générale lors de travaux sur le réseau.

Article 3 : Durant toute la période, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits au droit du chantier.

Article 4 : La circulation des véhicules s'effectuera sur la moitié de la chaussée opposée des travaux, et ce, sur l'emprise du chantier.
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler.
- La circulation piétonne sera maintenue en toutes circonstances, si besoin au moyen de traversées de chaussée règlementaires.

Article 5 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 6 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux, le temps où le groupes électrogènes seront présents sur place.

Article 7 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux mêmes des travaux par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect, par le permissionnaire, des conditions ci-dessus édictées.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Brigadier-Chef de Police Municipale de GAN,
- Monsieur Pierre CHARLAIX, ENEDIS,

Fait à Gan, le 29 avril 2020
Le Maire de Gan,

Francis PEES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 70
Portant dérogation à une limitation de tonnage

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'arrêté n° 84 V 84 du 12 septembre 1984 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 14 tonnes sur le chemin de Lamanet,
Vu la demande de dérogation émise par Monsieur Manuel GOMES BARBOSA dans le but de permettre la circulation des Poids-Lourds devant accéder au chantier de construction de sa maison d'habitation, sis à GAN, chemin de Lamanet
Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,

Arrête :

Article 1 : Dérogation à l'arrêté municipal n° 84 V 84 précité est accordé aux conducteurs des véhicules de plus de 14 tonnes utilisés dans le cadre du chantier de construction de la maison d'habitation de Monsieur Manuel GOMES BARBOSA.

Article 2 : La vitesse maximale des véhicules cités à l'article 1 est limitée à 30 km/h.

Article 3 : Monsieur Manuel GOMES BARBOSA sera tenu de maintenir la voie publique et ses dépendances dans un état de propreté irréprochable et sera personnellement soumis à la remise en état du domaine public communal éventuellement dégradé.

Article 4 : Les droits des tiers et des riverains demeurent expressément préservés.

Article 5 : Il sera réalisé, avec le pétitionnaire, avant le début du chantier et à la fin du chantier, un état des lieux contradictoire de la chaussée et des accotements.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera remis, par les soins de Monsieur Manuel GOMES BARBOSA, à chaque conducteur intervenant, pour présentation aux autorités de police lors de leurs contrôles routiers.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- Monsieur Manuel GOMES BARBOSA.

Fait à Gan, le 04 mai 2020

Le Maire de Gan,

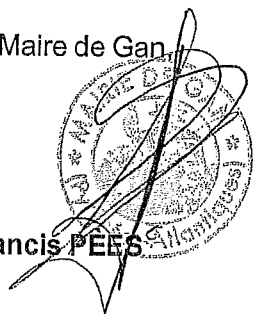

Francis PEES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 71
Portant règlementation de la circulation, l'arrêt et du stationnement
Voie ouest de la Place de la Mairie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la Police de la circulation et du stationnement,
Vu l'article R.610-5 du code pénal (contraventions et peines de 1ère classe),
Vu l'arrêté préfectoral en date 27 avril 2020, portant sur les modalités d'organisation du marché hebdomadaire en période d'état d'urgence sanitaire,
Considérant, que pour des raisons de sécurité et pour l'organisation du marché, il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement de la voie Ouest de la place de la Mairie,
Considérant qu'un accès aux propriétés riveraines sera préservé afin de garantir le passage éventuel des véhicules de secours,

Arrête :

Article 1 : A compter du mardi 05 mai 2020, dans le cadre de l'organisation du marché hebdomadaire, la circulation, le stationnement et l'arrêt de tous véhicules étrangers au marché, seront interdits entre le mardi 17 heures et le mercredi 13 heures 30 au niveau de la voie ouest de la place de la Mairie.

Article 2 : L'article 1 est applicable le temps de l'état sanitaire d'urgence, qui impose des mesures spéciales dans l'organisation du marché.

Article 3 : Les déviations nécessaires s'effectueront par les voies Nord, Est et Sud de la place de la Mairie et, inversement.

Article 4 : Par dérogation aux articles précédents, l'accès aux propriétés riveraines sera maintenu afin de garantir le passage éventuel des véhicules de secours.

Article 5 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation réglementaire seront prises par Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sera transmise à :
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Gan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,

Fait à Gan, le 05 mai 2020

Le Maire de Gan,

Francis PEES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 72
Portant règlement de circulation à l'occasion des travaux sur le réseau

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002
- vu la demande d'arrêté de circulation émise le 07 mai 2019, par l'entreprise SUEZ EAU France, représentée par Monsieur Guillaume
- considérant que l'entreprise SUEZ, doit procéder à des travaux de tests à la fumée sur l'ensemble du réseau d'assainissement,
- considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Arrête :
Article 1 : Du lundi 11 mai 2020 au vendredi 15 mai 2020, de 9 heures à 16 heures, sur l'ensemble du domaine communal (en agglomération), l'entreprise SUEZ EAU France, le pétitionnaire, est autorisée à exécuter des travaux de tests à la fumée sur le réseau d'assainissement.

Article 2 : Les restrictions temporaires de circulation, hors circulation des véhicules de l'entreprise, seront portées à la connaissance des usagers de la route conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.
En fonction des besoins des chantiers les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner,
- Interruption de circulation temporaire,
- Alternat réglé par panneaux K10 ou feux tricolores,
- Neutralisation d'une voie de circulation pour les voies à chaussées séparées.

Article 3 : La signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement, sont entièrement à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire, et pendant toute sa durée.

Article 4 : A toute demande des forces de police, le responsable de l'entreprise présent sur les lieux du chantier, doit fournir une copie du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Monsieur Guillaume NAULE, responsable service diagnostic SUEZ.

Fait à Gan, le 07 mai 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police municipale
N° 2020 PM 73
Portant permission de voirie et règlement de circulation

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu la demande de travaux émise le 07 mai 2020, par la SARL DESPAGNET, 64800 ARROS NAY,
- considérant que ces travaux concernent le déplacement d'un ouvrage basse tension au niveau du chemin Moustrou à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : A compter du 11 mai 2020 et pour une durée maximale de 15 jours calendaires, la SARL DESPAGNET, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (Chemin de Moustrou) les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La SARL DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : FOUILLES SOUS ACCOTEMENT
Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
La couche de surface sera constituée de terre végétale.
Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
Le réglage de l'accotement sera indispensable afin de privilégier l'écoulement de l'eau.

Article 6 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules pourra s'effectuer en alternance sur la moitié de la chaussée du chemin de Moustrou, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux. De même, le stationnement sera interdit à titre temporaire des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

Article 7 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 8 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive et identique au revêtement d'origine, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
La réfection définitive reprendra la largeur de la tranchée augmentée d'un épaulement de 0.30 m, de part et d'autre de celle-ci.

Article 9 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 10 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la SARL DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 11 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 14 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Monsieur Clément CACHAU, SARL DESPAGNET,
- ENEDIS.

Fait à Gan, le 07 mai 2020

Le Maire de Gan,

Francis PEES

Classification de l'acte : ***6.1 Police municipale***

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 74
Reservation places de stationnement avenue Henri IV

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu la demande en date du 06 mai 2020, par laquelle Monsieur Richard SEGURET, représentant la société BSTP sise rue Paul Bert à PAU, sollicite la réservation de places de stationnement situées 30, avenue Henri IV à Gan face au Tabac-Presse, et ce, dans le but de stationner des véhicules de chantier pour le renouvellement du réseau AEP du Tabac-presse,
- considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

Arrête :

Article 1 : Le pétitionnaire, la société BSTP, est autorisé à faire stationner ces véhicules de chantiers, sur les 04 places de stationnement situées au droit du numéro 30 avenue Henri IV, durant 03 jours, entre le mercredi 13 mai et le vendredi 15 mai 2020 entre 08 heures 30 et 17 heures 30. Tout arrêt ou stationnement contraire à ses dispositions est interdit durant cette période.

Article 2 : Le dispositif complet et réglementaire de signalisation conforme à la Signalisation des Routes, sera mis en place par le Pétitionnaire qui affichera un exemplaire du présent arrêté sur les lieux d'intervention.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur Richard SEGURET, société BSTP.

Fait à Gan, le 07 mai 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

Ville de GAN

www.villedegan.fr

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 75
Réouverture du marché hebdomadaire

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu la loi numéro 2020-290 en date du 23 mars 2020, créant l'état d'urgence sanitaire,
Vu la loi numéro 2020-546 en date du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2013 portant réglementation du marché hebdomadaire,
Considérant que le gouvernement a desserré le confinement depuis le 11 mai 2020, tout en respectant les gestes barrières du covid19,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à l'intérieur et à proximité immédiate du marché,

ARRETE :

Article 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté 2020 PM 55 pour lequel l'annulation du marché hebdomadaire avait été pris afin de respecter les mesures sanitaires face à l'épidémie de Coronavirus.

Article 2 : A compter du mercredi 13 mai 2020, le marché hebdomadaire de Gan se tenant sur la place de la mairie, réouvre, tout en respectant les gestes barrières de sécurité face à l'épidémie de Coronavirus.
- Limitation du nombre d'étals ;
- Limitation à 100, le nombre de personnes simultanément présentes au sein du marché sous le contrôle de l'agent territorial en charge de l'organisation et/ou de la police municipale ;
- Organisation spatiale du marché afin que les commerces soient installés à bonne distance les uns des autres ;
- Matérialisation des files d'attente et des distances de 2 mètres entre les clients ;
- Pose d'affichettes rappelant les consignes sanitaires ;
- Présence d'un point de lavage des mains ou mise à disposition de gel hydroalcoolique ;
- Les dégustations et animations seront suspendues.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN.

Fait à Gan, le 11 mai 2020.

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : ***6.1 Police municipale***

Ville de GAN

www.villedegan.fr

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 76
Portant règlement de Circulation lors de Travaux sur Voirie

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- vu la demande d'arrêté de circulation émise le 11 mai 2020 par l'entreprise SUEZ EAU France, size 15 avenue Charles Floquet 64200 BIARRITZ, formulée dans le cadre d'un sondage pour la recherche d'une possible fuite sur antenne pvc, chemin de Berdoulou,
- Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE:

Article 1 : Entre le 18 et le 22 mai 2020, pour une durée 01 jour, l'entreprise SUEZ EAU France est autorisée à exécuter les travaux susvisés, chemin Berdoulou.

Article 2 : La circulation des véhicules s'effectuera, au droit des travaux précités, en mode alterné sur la moitié de la chaussée opposée aux travaux. Les alternats seront réglés par feux tricolores ou manuellement.
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur la section de voie concernée par les travaux.
- Toutes dispositions seront prises par l'entreprise SUEZ EAU France, pétitionnaire, afin que la circulation piétonne soit maintenue en toutes circonstances et, physiquement sécurisée tout au long du chantier.

Article 3 : A l'approche du chantier, la vitesse maximale autorisée sera de 30 Km/h avec interdiction de doubler.

Article 4 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par le pétitionnaire, qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 5 : L'écoulement des eaux pluviales de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 6 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la mise à jour des bouches à clés et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Madame Cécile VERON de l'Entreprise SUEZ EAU France à Biarritz.

Fait à Gan, le 12 mai 2020,

Le Maire de Gan,

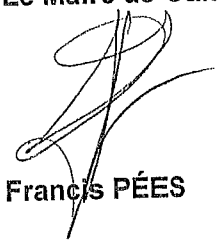

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 72
Portant règlement de circulation à l'occasion des travaux sur le réseau

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002
- vu la demande d'arrêté de circulation émise le 11 mai 2020, par l'entreprise SUEZ EAU France, représentée par Monsieur Guillaume
- considérant que l'entreprise SUEZ, doit procéder à des travaux de tests à la fumée sur l'ensemble du réseau d'assainissement,
- considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Arrête :
Article 1 : Du lundi 18 mai 2020 au vendredi 22 mai 2020, de 9 heures à 16 heures, sur l'ensemble du domaine communal (en agglomération), l'entreprise SUEZ EAU France, le pétitionnaire, est autorisée à exécuter des travaux de tests à la fumée sur le réseau d'assainissement.

Article 2 : Les restrictions temporaires de circulation, hors circulation des véhicules de l'entreprise, seront portées à la connaissance des usagers de la route conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.
En fonction des besoins des chantiers les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- Limitation de vitesse à 30 km/h,
- Interdiction de dépasser,
- Interdiction de stationner,
- Interruption de circulation temporaire,
- Alternat réglé par panneaux K10 ou feux tricolores,
- Neutralisation d'une voie de circulation pour les voies à chaussées séparées.

Article 3 : La signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement, sont entièrement à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire, et pendant toute sa durée.

Article 4 : A toute demande des forces de police, le responsable de l'entreprise présent sur les lieux du chantier, doit fournir une copie du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Monsieur Guillaume NAULE, responsable service diagnostic SUEZ.

Fait à Gan, le 12 mai 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 78
Portant reclassement de l'ancienne médiathèque et prolongation d'ouverture au public de la salle multi-affectée et du club-house

. Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
. Vu les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation,
. Vu le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
. Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
. Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public,
. Vu l'arrêté Préfectoral du 12 octobre 1990 portant création de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de PAU,
. Considérant le changement d'activité des locaux de l'ancienne médiathèque en salle de réunions associatives générant la modification du classement,
. Vu le rapport n° 20200356 en date du 21 février 2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours relatif à la visite périodique de contrôle de l'Établissement Recevant du Public, et le procès-verbal du 31 mars 2020 de ladite commission, de la salle associative, de la salle multi-affectée et du club-house,

Arrête :

Article 1: Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° 2016 PM 62 et 2016 PM 63.

Article 2 : L'établissement communal regroupant la salle de réunions associatives, la salle multi-affectée et le club-house, situé au Centre Culturel et Sportif « Louis Bidau », Place du Padoin, rue de Corisande, et recevant du public de type L de 3ème catégorie, est autorisé à prolonger son ouverture au public.

Article 3 : L'effectif maximum par salle des personnes susceptibles d'être présentes simultanément est ainsi fixé :
. **Une salle de réunions associatives** : 197 m² - effectif maximum 197 personnes.
. **Une salle multi-affectée** : 122 m² - effectif maximum 122 personnes.
. **Un Club-house** : 80 m² - effectif maximum 80 personnes.
. **Autres** : des sanitaires, une petite salle de réunion, 3 locaux de rangement, une chaufferie.

Article 4 : Mr le Directeur des Services Techniques de la commune de Gan est tenu de procéder à la réalisation des prescriptions fixées par les membres de la Commission de sécurité, et rappelées aux paragraphes VI dudit procès-verbal de visite.

Article 5 : Mr le Directeur des Services Techniques de la commune de Gan, est tenu de maintenir cet établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, et du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique précités.

.../...

Article 6 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à l'obtention préalable d'un permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.
Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie de dématérialisation via la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté accompagné d'un exemplaire du procès-verbal de visite sera notifié à :
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Gan,
- Monsieur le Chef de Service de la Protection Civile des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de Gan,

Fait à Gan, le 13 mai 2020

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : <u>6.1 Police municipale</u>

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 79
Portant prolongation d'ouverture au public de la MAISON POUR TOUS

. Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
.Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
. Vu les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation,
. Vu le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
. Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
. Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public,
. Vu l'arrêté Préfectoral du 12 octobre 1990 portant création de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de PAU,
. Vu le rapport n° E230.00005 en date du 12 mars 2020 du Service Départemental d'Incendie et de Secours relatif à la visite périodique de contrôle de l'Établissement Recevant du Public, et le procès-verbal du 12 mai 2020 de ladite commission,

Arrête :

Article 1: L'établissement communal dénommé « MAISON POUR TOUS » situé rue du Lac, et recevant du public de type L de 2ème catégorie, est autorisé à prolonger son ouverture au public.

Article 2 : Mr le Directeur des Services Techniques de la commune de Gan est tenu de procéder à la réalisation des prescriptions fixées par les membres de la Commission de sécurité, et rappelées au paragraphe VII dudit procès-verbal de visite.

Article 3 : Mr le Directeur des Services Techniques de la commune de Gan, est tenu de maintenir cet établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, et du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à l'obtention préalable d'un permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.
Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

.../...

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie de dématérialisation via la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté accompagné d'un exemplaire du procès-verbal de visite sera notifié à :
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Gan,
- Monsieur le Chef de Service de la Protection Civile des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de Gan,

Fait à Gan, le 13 mai 2020

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 80
Portant interdiction de circuler sur le chemin rural de Père

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Le Maire de la ville de Bosdarros (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 161-5 et L161-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime
Vu le Code de la Route,
Considérant que suite à la chute d'un arbre sur la ligne électrique, un poteau électrique en ciment menace de tomber, au niveau du chemin de Père,
Vu l'instabilité du poteau électrique en question, cassé à sa cime et qui menace de tomber sur le chemin de Père,
Considérant que, dans l'attente des réparations prévues par ENEDIS, il convient par mesure de sécurité, d'interdire la circulation (véhicule et piétonne) sur le chemin de Père, sur sa partie comprise sur les communes de Gan et Bosdarros,
Vu l'urgence, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

Arrête :

Article 1 : A compter de ce jour, et jusqu'aux réparations et la remise en sécurité des lieux, prévues par ENEDIS, toute circulation (piétonne et véhiculée) sera interdite sur le rural de Père, sur sa partie comprise entre les parcelles cadastrées AM 149 (chemin Maubec) et AM 68 (plaine des sports du Mercé).

Article 2 : Le présent arrêté sera placardé à chaque point de fermeture du chemin rural de Père. De la rubalise sera mise en place à l'effet de matérialiser de manière physique et continuelle la fermeture du chemin.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Communaux.
- Madame Danielle MIRANDE-REY, ENEDIS
- Mesdames et Messieurs les Présidents des associations locales de randonnées.

Fait à Gan, le 15 mai 2020

Le Maire de Gan,
Francis PEES

Le Maire de Bosdarros
Jean Pierre LANNES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Arrêté Municipal n° 2020 PT81

Cimetière : COLUMBARIUM ancien DU NOUVEAU CIMETIERE DE GAN
Concession : 38CIM04
Emplacement : C6

initialement attribuée le : 07/07/2004 pour une durée de 15 ans
à Mme DASSIOU Mireille, concessionnaire principal originel.

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

Mme DASSIOU Mireille

Concessionnaire tendant à obtenir le renouvellement pour une même durée de la concession sus-indiquée ;

ARRÊTE :

Article 1er : La concession identifiée ci-dessus est renouvelée pour une durée de 15 ans, à compter du 07/07/2019.

Article 2 : Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de 500,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 15/05/2020.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 18/05/2020
Le Maire
(Signature et cachet)

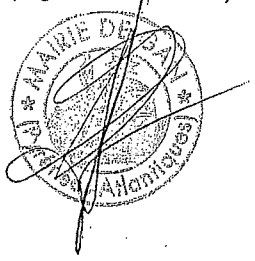

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 82
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Considérant que l'entreprise ETE RESEAUX représentée par Monsieur Christophe GROSJEAN, basée 650 avenue Marcel Paul à ORTHEZ, doit procéder en urgence au remplacement d'un poteau téléphonique, chemin Lamanet,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Sur une période comprise entre le 28 mai et le 05 juin 2020, pour une durée 01 jour, la circulation routière chemin Lamanet à hauteur du poteau téléphonique n°185611, sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules s'effectuera de manière alternée gérée par feux tricolores,
- l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise ETE RESEAUX.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Christophe GROSJEAN, ETE RESEAUX.

Fait à Gan, le 18 mai 2020
Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police municipale
N° 2020 PM 83
Portant permission de voirie et règlement de circulation

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu l'article L113-1 du code de la Voirie Routière
- vu la demande de travaux émise 18 mai 2020, par la SARL DESPAGNET, 64800 ARROS NAY,
- considérant que ces travaux concernent un raccordement électrique des parcelles de Monsieur et Madame THOMAS chemin de Cicabat, à GAN,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

Arrête :

Article 1 : A compter du 25 mai 2020, et pour une durée 26 jours calendaires, la SARL DESPAGNET, est autorisée à exécuter chemin de Cicabat, les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine privé communal par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : La SARL DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux.

Article 4 : FOUILLES SOUS CHAUSSÉE.
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules chemin de Cicabat sera interdite. La circulation des riverains et des services d'urgences sera maintenue. De même, le stationnement sera interdit, des deux côtés de la section de voie concernée par l'ouvrage.

Article 6 : REMISE EN ETAT.
La réfection définitive reprendra la largeur totale de de la chaussée en enrobé noir 0.10, d'une densité de 150 kilogrammes / m^2 (6 centimètres d'épaisseur).

Article 7 : Le pétitionnaire ser idents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 8 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de la SARL DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 9 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 12 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Monsieur CACHAU, SARL DESPAGNET,

Fait à Gan, le 22 mai 2020.

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : <u>6.1 Police municipale</u>

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 84
Portant prolongation d'ouverture au public de l'école élémentaire « Paule Constant »

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret n° 95.260 du 08 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur, en date du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public,
Vu l'arrêté Préfectoral du 12 octobre 1990 portant création de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de PAU,
Vu le procès-verbal de visite périodique de contrôle de l'Établissement Recevant du Public dénommé Ecole élémentaire « Paule Constant », visite effectuée le 6 février 2020 par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de l'Arrondissement de PAU,
Considérant que cette école est propriété de la Commune de GAN,
Considérant l'avis favorable émis par ladite Commission,

Arrête :

Article 1 : Madame la Directrice de l'école élémentaire « Paule Constant », Établissement Recevant du Public de type R, de 3ème catégorie, situé 02, rue de la Teûlère à GAN, est autorisée à poursuivre l'exploitation de cet établissement et à le maintenir ouvert au public.

Article 2 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de GAN, est tenu de maintenir cet établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, et du Règlement de Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique précités.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de GAN et Madame la Directrice de l'établissement susvisé, sont, chacun en ce qui le concerne, tenus de procéder à la réalisation des prescriptions fixées par les membres de la Commission de Sécurité, et rappelées aux paragraphes VII dudit rapport du groupe de visite.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de GAN et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont informés que tous les travaux qui ne sont pas soumis à l'obtention préalable d'un permis de construire, mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, y compris par voie de dématérialisation via la plateforme www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs.
Ampliation du présent arrêté accompagné d'un exemplaire du rapport du groupe de visite susmentionné sera notifié à Madame la Directrice de l'école élémentaire Paule Constant et à Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de GAN, et , transmise à :
- Monsieur le Chef de Service de la Protection Civile des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan,
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de Gan,

Fait à Gan, le 25 mai 2020

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Ville de GAN

www.villedegan.fr

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 85
Règlement de circulation lors de travaux

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
- Vu la demande en date du 25 mai 2020 par laquelle Mr Stéphane SGMATI sollicite l'autorisation de faire stationner un véhicule de type toupie à béton, chemin de la Chapelle, en stationnement devant la parcelle AZ42, de 13 heures à 17 heures 00, le vendredi 29 mai 2020,
- Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

ARRETE:

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un véhicule type toupie à béton au cours de l'après-midi du vendredi 29 mai 2020, de 13 heures à 17 heures 00, le temps de la livraison, devant la parcelle AZ42, chemin de la Chapelle, à GAN.
Tout arrêt et stationnement autres que le stationnement dudit véhicule de chantier sont interdits au jour et horaires précités.

Article 2 : Les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire à l'effet de garantir l'emprise et les structures de la voie publique et ses dépendances contre toute dégradation.

Article 3 : Le dispositif complet et réglementaire de signalisation incluant le rétrécissement de chaussée et l'ordre des priorités de circulation, sera mis en place par le pétitionnaire.

Article 4 : Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une déviation le temps de la livraison entre le chemin de la Chapelle et la RN134.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur Stéphane SGMATI (le pétitionnaire),
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,

Fait à Gan, le 26 mai 2020,

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

Ville de GAN

www.villedegan.fr

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 86
Règlementant la circulation lors de travaux de voirie
Portant fermeture provisoire du chemin de Labégorre

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande en date du 26 mai 2020 par laquelle Mr G. BONNECAZE de la société B.T.P.S de Morlaas, sollicite un arrêté de circulation pour des travaux d'entretien et de réparation d'un Ouvrage d'Art, chemin de Labégorre au niveau du Pont sur Les Hiès, à Gan pour les journées du 29 juin au 03 juillet 2020, de 08 heures 00 à 18 heures 00,
- Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

ARRETE:

Article 1 : Du 29 juin au 03 juillet 2020 et, jusqu'à la fin des travaux des travaux énoncés ci-dessus, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier, seront interdits dans les 02 sens de circulation au droit des travaux, sur le chemin de Labégorre.

Article 2 : En tant que de besoin, l'entreprise chargée des travaux sera tenue de faciliter la circulation des véhicules de police et/ou de secours qui seraient amenés à emprunter cette voie dans le cadre de leurs interventions d'urgence. De même, cette entreprise mettra tout en œuvre pour faciliter l'accès des riverains hors période de travaux.

Article 3 : Les mesures de déviation nécessaires pour parer à cette interdiction emprunteront la route d'Oloron, la route de Bélair et le chemin Lamanet pour rejoindre les chemin de Labégorre et inversement.

Article 4 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les dispositifs d'interdiction et de déviation en tous points conformes à la signalisation des routes, seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux et maintenus en état durant toute la période du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux et aux différents points de fermeture à la diligence de l'entreprise.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est accordé à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur G. BONNECAZE de la société B.T.P.S Pyrénées de Morlaas.

Fait à GAN, le 26 mai 2020,
Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 87
Règlement de circulation lors d'un déménagement

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande en date du mercredi 27 mai 2020 par laquelle Madame Rose JOUANCHICOT domiciliée 16, rue du Clabetou, sollicite l'autorisation de faire stationner un véhicule de déménagement sur les places de stationnement au droit de son immeuble, durant la journée samedi 30 mai 2020 de 8 heures à 18 heures,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

Arrête :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un véhicule de déménagement au cours de la journée du samedi 30 mai, de 08 heures à 18 heures, au niveau des places de stationnement au droit de l'immeuble sis 16 rue du Clabetou, à GAN.
Tout arrêt et stationnement autres que le stationnement dudit véhicule de déménagement sont interdits au jour et horaires précités.

Article 2 : Les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire à l'effet de garantir l'emprise et les structures de la voie publique et ses dépendances contre toute dégradation.

Article 3 : Le dispositif complet et réglementaire de signalisation incluant le rétrécissement de chaussée et l'ordre des priorités de circulation, sera mis en place par le pétitionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Madame Rose JOUANCHICOT (la pétitionnaire),
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,

Fait à GAN, le 27 mai 2020
Le Maire,

Francis PEES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE MAIRE
N° 2020-01
"Délégation de fonction et de signature"
1ère adjointe Madame TISNERAT Corinne

Le Maire de la Commune de Gan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-18, qui confère notamment le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020, fixant à 8 le nombre des adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints et donc l'élection de Madame Corinne TISNERAT au poste de 1ère adjointe à la commune de GAN lors du conseil municipal du 28 mai 2020,

Considérant que, pour assurer une bonne administration, il convient de prévoir une délégation de fonction et de signature du maire, sous ma surveillance et ma responsabilité, au bénéfice de Madame Corinne TISNERAT, 1ère adjointe, pour les questions relatives aux affaires liées à l'urbanisme, au juridique et aux archives.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Madame Corinne TISNERAT, 1ère adjointe, est délégué à l'urbanisme, aux affaires juridiques, et aux archives. Elle assurera, sous ma responsabilité et ma surveillance, toutes les fonctions afférentes à ces domaines.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

Urbanisme :
- urbanisme réglementaire de planification et de programmation (SCOT, PLUI, ZAC, Zones protégées...),
- politique foncière et droits des sols : signature des certificats d'urbanisme, et des arrêtés relatifs aux déclarations et autorisations d'urbanisme,
- urbanisme opérationnel et aménagement urbain,
- pilotage du projet de la nouvelle zone urbanisation et de l'OPAH-RU,
- représentation du maire à la commission communale des impôts directs

Juridique :
- gestion et suivi de précontentieux, de contentieux de la ville,
- gestion des questions d'assurances,
- relation avec les professions libérales (assureurs, notaires, avocats, huissiers,...),

Archives :
- Suivi de toutes les démarches (conservation, animation, etc...)

ARTICLE 2 – Le présent arrêté comporte délégation de signature afférente aux domaines visés à l'article 1er, sur tous les actes et courriers, y compris comptables, à l'exception de celles évoquant des engagements non conclus constituant des dépenses supérieures à 4 000,00 € H.T. ou relevant de la compétence du conseil municipal. La signature de Mme TISNERAT intervenant dans le cadre de cet arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau, ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressée, publié et affiché en mairie. La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie. Ampliation en sera transmise au Receveur Municipal.

Fait à CAZAUX, le 29 mai 2020.

MAIRIE DE CAZAUX (Pyrénées Atlantiques)

Le Maire,

Francis PÈES.

Notification :

Je soussignée, Corinne TISNERAT, reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté.

Date : 3/06/2020

Signature :

DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE MAIRE
N° 2020-02
"Délégation de fonction et de signature"
2ème adjoint M. POURTAU Xavier

Le Maire de la Commune de Gan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-18, qui confère notamment le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020, fixant à 8 le nombre des adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints et donc l'élection de Monsieur Xavier POURTAU au poste de 2ème adjoint à la commune de GAN lors du conseil municipal du 28 mai 2020,

Considérant que pour assurer une bonne administration, il convient de prévoir une délégation de fonction et de signature du maire, sous surveillance et responsabilité de Monsieur le Maire, au bénéfice de Monsieur Xavier POURTAU, 2ème adjoint, pour les questions relatives aux travaux, au domaine et à l'ordre publics, à la gestion du personnel, de plus, en l'absence ou empêchement de Mme TISNERAT à l'urbanisme et, en l'absence ou empêchement de Mme CAMARERO, à la prévention des risques.

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Monsieur Xavier POURTAU, 2ème adjoint, est délégué aux travaux, au domaine et à l'ordre publics, à la gestion du personnel, de plus, en cas d'absence ou empêchement de Mme TISNERAT à l'urbanisme et, en cas d'absence ou empêchement de Mme CAMARERO, à la prévention des risques.
Il assurera, sous ma responsabilité et ma surveillance, toutes les fonctions afférentes à ces domaines.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

Travaux sur le patrimoine communal:
- Maintenance et entretien des bâtiments communaux et des équipements extérieurs associés
- Gestion des fluides et réseaux (gaz, électricités, eau, téléphone, fibres...)

Travaux neufs :
- Définition et suivi de la politique de travaux neufs et de grosses réhabilitations de la ville,
- Signature des Déclarations d'Ouverture de Chantier et des Déclarations attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux,

Gestion du domaine public (espace public, voirie et réseaux) :
- Gestion de la voirie, des réseaux, des équipements associés et d'une manière générale des espaces publics,
- Relation avec les concessionnaires et les occupants du domaine public,

- Règlementation de la voirie et du domaine public,
- Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public et des permissions de voirie,
- Gestion du stationnement, y compris du stationnement payant,
- Signature des arrêtés permanents et temporaires de circulation et stationnement,

Environnement, développement durable et salubrité publique :
- Relations avec les services publics de gestions de réseaux (eau, assainissement..)
- Collecte des déchets,
- Propreté de la ville, lutte contre les décharges,
- Lutte contre les pollutions et nuisances sonores,
- Lutte contre les nuisibles, les animaux dangereux et errants,
- Contrôle administratif des règles d'hygiène et de salubrité publique,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Maîtrise de l'énergie et soutien aux énergies nouvelles,
- Gestion et mise en valeur des espaces naturels,
- Fleurissement et espaces verts,

Police administrative, ordre public :
- Représentation de la ville et du maire dans les commissions, organismes et actions dédiées à la sécurité des biens et des personnes,
- Organisation et gestion de la sécurité sur la voie publique,
- Signature des courriers et actes de la police administrative,
- Signature des actes te courriers relatifs aux hypothèques, au cadastre,

Gestion du personnel communal et emploi :
- Gestion prévisionnelle des ressources
- Service de proximité
- Gestion des démarches spécifiques relatives à l'emploi (création, sauvegarde, reclassement,...) et à l'insertion par l'économie (relation avec les organismes d'insertion,...),
- Traitement des demandes d'emploi, de job d'été, remplacement... et signatures des contrats,
- Relations avec les entreprises, pôle emploi, et les différents partenaires agissant dans le domaine de l'emploi et l'insertion (Chambres des Métiers et de l'Artisanat, Chambre de Commerce),
- Signature des conventions entre l'Etat et la commune pour les recrutements des contrats aidés,
- Signature des contrats de travail des agents embauché en contrat aidés.

Formation :
- Traitement des questions liées à la formation,
- Traitement des demandes de stages et signatures des conventions de stages avec les Etablissements de formation, d'Enseignement du Second Degré et de l'Enseignement Supérieur,
- Signature des demandes de formation dans le cadre du CNFPT.

Commission départementale et d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité :
- Monsieur POURTAU sera représentant de la ville en l'absence ou empêchement de Monsieur Bernard Charrier, 8ème adjoint,

Urbanisme ***(en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne TISNERAT, 1ère adjointe)*** **:**
- urbanisme réglementaire de planification et de programmation (SCOT, PLUI, ZAC, Zones protégées...),
- politique foncière et droits des sols : signature des certificats d'urbanisme, et des arrêtés relatifs aux déclarations et autorisations d'urbanisme,
- urbanisme opérationnel et aménagement urbain,
- pilotage du projet de la nouvelle zone urbanisation et de l'OPAH-RU,

Prévention des risques ***(en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jocelyne CAMARERO, 5ème adjointe) :***

- mise en œuvre et suivi du plan communal de sécurité,
- coordination des actions concernant la prévention des risques majeurs d'origine technologique ou naturelle.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté comporte délégation de signature afférente aux domaines visés à l'article 1er, sur tous les actes et courriers, y compris comptables, à l'exception de celles évoquant des engagements non conclus constituant des dépenses supérieures à 4 000,00 € H.T. ou relevant de la compétence du conseil municipal. La signature de M POURTAU intervenant dans le cadre de cet arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau, ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé, publié et affiché en mairie. La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie. Ampliation en sera transmise au Receveur Municipal.

Fait à GAN, le 29 mai 2020.

Le Maire,

Francis RIEC

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Notification :
Je soussignée, Xavier POURTAU,
reconnais avoir reçu un exemplaire
de cet arrêté.
Date : 3 Juin 2020 .
Signature :

DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE MAIRE
N° 2020-03
"Délégation de fonction et de signature"
3ème adjointe Madame DESPAUX Nathalie

Le Maire de la Commune de Gan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-18, qui confère notamment le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020, fixant à 8 le nombre des adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints et donc l'élection de Madame Nathalie DESPAUX au poste de 3ème adjointe à la commune de GAN lors du conseil municipal du 28 mai 2020,

Considérant que, pour assurer une bonne administration, il convient de prévoir une délégation de fonction et de signature du maire, sous surveillance et responsabilité de Monsieur le Maire, au bénéfice de Madame Nathalie DESPAUX, élue au poste de 3ème adjointe, pour les questions relatives aux affaires scolaires, extra-scolaires, enfance, jeunesse et petite enfance,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Madame Nathalie DESPAUX, 3ème adjointe, est déléguée aux affaires scolaires, extra-scolaires, enfance, jeunesse et petite enfance. Elle assurera, sous ma responsabilité et ma surveillance, toutes les fonctions afférentes à ces domaines.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

Enfance, Petite enfance, Famille et Education :

- la petite enfance, notamment au travers du développement des structures d'accueil, et de la famille,
- la politique d'accompagnement à la parentalité,
- la politique éducative, scolaire et extra et périscolaire,
- l'animation du conseil municipal des enfants,
- des relations entre la ville et les institutions pour la mise en œuvre des politiques de l'enfance, de la jeunesse et de la famille.

Jeunesse :

- définition, animation et suivi de la politique jeunesse,
- relations avec tous les partenaires institutionnels et associatifs du secteur jeunesse,
- suivi du contrat enfance et jeunesse et du projet éducatif,
- gestion des équipements jeunesse.

Transport scolaire :

- relations avec les différentes autorités organisatrices des transports scolaires,
- coordination de la sécurité aux abords des points de ramassages.

Santé des jeunes:

- Développement et suivi des actions de promotion santé en direction des publics enfants et jeunes,
- Suivi de la politique sanitaire en milieu scolaire.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté comporte délégation de signature afférente aux domaines visés à l'article 1er, sur tous les actes et courriers, y compris comptables, à l'exception de celles évoquant des engagements non conclus constituant des dépenses supérieures à 4 000,00 € H.T. ou relevant de la compétence du conseil municipal. La signature de Mme DESPAUX intervenant dans le cadre de cet arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau, ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressée, publié et affiché en mairie. La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie. Ampliation en sera transmise au Receveur Municipal.

Fait à GAN, le 29 mai 2020.

Le Maire,

Francis PÈES.

Notification :
Je soussignée, Nathalie DESPAUX, reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté.

Date : 03/06/2020

Signature :

DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE MAIRE
N° 2020-04
"Délégation de fonction et de signature"
4ème adjoint M.GILLET Christian

Le Maire de la Commune de Gan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-18, qui confère notamment le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020, fixant à 8 le nombre des adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints et donc l'élection de Monsieur Christian GILLET au poste de 4ème adjoint à la commune de GAN lors du conseil municipal du 28 mai 2020,

Considérant que pour assurer une bonne administration, il convient de prévoir une délégation de fonction et de signature du maire, sous surveillance et responsabilité de Monsieur le Maire, au bénéfice de Monsieur Christian GILLET, élu au poste de 4ème adjoint, pour les questions relatives aux affaires culturelles, associatives, tourisme, animation de la ville, protocoles et cérémonies, relations avec les anciens combattants, élections, attestation d'accueil et cimetière,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Monsieur Christian GILLET, 4ème adjoint, est délégué aux affaires culturelles et vie associative, tourisme, animation de la ville, protocoles et cérémonies, relations avec les anciens combattants, élections, attestation d'accueil et cimetière. Il assurera, sous ma responsabilité et ma surveillance, toutes les fonctions afférentes à ces domaines.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

Affaires culturelles et vie associative :
- le développement et la gestion de la politique culturelle de la ville, programmation et coordination,
- de la vie associative culturelle,
- du suivi de la gestion et utilisation des équipements culturels communaux et associatifs,
- des relations entre la ville et les institutions et partenaires pour la mise en œuvre des politiques culturelles.
- Gestion et valorisation du patrimoine culturel de la ville,
- Conduite des projets en matière de politiques patrimoniales,

Animation de la ville :
- définition et coordination du programme d'animation de la ville,
- gestions des fêtes, fêtes foraines, marchés, foires… et autres festivités de la ville;

Tourisme :
- développement et promotion touristique de la ville,
- relations avec les institutions et tous les acteurs du tourisme pour la mise en œuvre des politiques de tourisme,

Protocoles et cérémonies :
- Gestion du protocole et des cérémonies officielles,

Relations avec les anciens combattants :
- Coordination des cérémonies en lien avec les anciens combattants.

Élections – Recensement :
- Signature des notices individuelles de recensement, d'attestation de recensement, de registre de classe,
- Organisation et pilotage des opérations électorales.

Attestation d'accueil :
- Validation et signature.

Cimetière :
- Signature des certificats d'hérédité, des autorisations de crémation, des vacations de police.
- Signature des autorisations d'inhumation et des autorisations d'exhumation.
- Gestion et coordination des affaires funéraires.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté comporte délégation de signature afférente aux domaines visés à l'article 1er, sur tous les actes et courriers, y compris comptables, à l'exception de celles évoquant des engagements non conclus constituant des dépenses supérieures à 4 000,00 € H.T. ou relevant de la compétence du conseil municipal. La signature de M GILLET intervenant dans le cadre de cet arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau, ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé, publié et affiché en mairie. La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie. Ampliation en sera transmise au Receveur Municipal.

Fait à GAN, le 29 mai 2020

MAIRIE DE GAN Pyrénées-Atlantiques

Le Maire,

Francis PÈES.

Notification :
Je soussignée, Christian GILLET,
reconnais avoir reçu un exemplaire
de cet arrêté.
Date : 3-6-2020
Signature :

DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE MAIRE
N° 2020-05
"Délégation de fonction et de signature"
5ème adjointe Madame CAMARERO Jocelyne

Le Maire de la Commune de Gan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-18, qui confère notamment le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints et donc l'élection de Madame Jocelyne CAMARERO au poste de 5ème adjointe à la commune de GAN lors du conseil municipal du 28 mai 2020,

Considérant que pour assurer une bonne administration, il convient de prévoir une délégation de fonction et de signature du maire, sous surveillance et responsabilité de Monsieur le Maire, au bénéfice de Madame Jocelyne CAMARERO, élue au poste de 5ème adjointe, pour les questions relatives aux sports et à la prévention des risques,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Madame Jocelyne CAMARERO, 5ème adjointe, est déléguée aux affaires sportives, associations sportives et aux questions de sécurité-prévention des risques. Elle assurera, sous ma responsabilité et ma surveillance, toutes les fonctions afférentes à ces domaines.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

Affaires et Associations sportives :
- le développement et la gestion de la politique sportive de la ville et des diverses activités,
- les sports amateurs,
- de la vie associative sportive,
- du suivi de la gestion et utilisation des équipements sportifs,
- des relations entre la ville et les institutions pour la mise en œuvre des politiques sportives.

Sécurité :
- mise en œuvre et suivi du plan communal de sécurité,
- coordination des actions concernant la prévention des risques majeurs d'origine technologique ou naturelle.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté comporte délégation de signature afférente aux domaines visés à l'article 1er, sur tous les actes et courriers, y compris comptables, à l'exception de celles évoquant des engagements non conclus constituant des dépenses supérieures à 4 000,00 € H.T. ou relevant de la compétence du conseil municipal. La signature de Mme CAMARERO intervenant dans le cadre de cet arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau, ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressée, publié et affiché en mairie. La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie. Ampliation en sera transmise au Receveur Municipal.

Fait à GAN, le 29 mai 2020.

Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES.

Notification :
Je soussignée, Jocelyne CAMARERO, reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté.

Date : 3 juin 2020

Signature :

DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE MAIRE
N° 2020-06
"Délégation de fonction et de signature"
6ème adjoint M. CLERCQ Romain

Le Maire de la Commune de Gan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-18, qui confère notamment le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020, fixant à 8 le nombre des adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints et donc l'élection de Monsieur Romain CLERCQ au poste de 6ème adjoint à la commune de GAN, lors du conseil municipal du 28 mai 2020,

Considérant que, pour assurer une bonne administration, il convient de prévoir une délégation de fonction et de signature du maire, sous surveillance et responsabilité de Monsieur le Maire, au bénéfice de Monsieur Romain CLERCQ, 6ème adjoint, pour les questions relatives aux finances et au budget.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Monsieur Romain CLERCQ, 6ème adjoint, est délégué aux affaires budgétaires et financières. Il assurera, sous ma responsabilité et ma surveillance, toutes les fonctions afférentes à ce domaine.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ce domaine et notamment pour :

FINANCES, BUDGET :

- Pilotage des affaires budgétaires et financières (budgets, fiscalité, prospective et programmation financière, gestion des emprunts et de la trésorerie),
- les titres de recettes, les mandats de paiement, les bordereaux et tous les courriers qui y sont relatifs, et attester le caractère exécutoire des pièces justificatives jointes aux mandats et titres,
- suivi des régies,
- les bons de commande et engagements de la collectivité,
- légaliser les signatures, authentifier les copies, délivrer tous les certificats et signer tous documents administratifs relatifs au service communal chargé des finances et de la comptabilité,
- la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté comporte délégation de signature afférente aux domaines visés à l'article 1er, sur tous les actes et courriers, y compris comptables, à l'exception de ceux relevant de la compétence du conseil municipal. La signature de M CLERCQ intervenant dans le cadre de cet arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau, ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé, publié et affiché en mairie. La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie. Ampliation en sera transmise au Receveur Municipal.

Fait à GAN, le 29 mai 2020

MAIRIE DE GAN Pyrénées Atlantiques

Le Maire,

Francis PÈES.

Notification :
Je soussignée, Romain Clercq,
reconnais avoir reçu un exemplaire
de cet arrêté.
Date : 3/06/2020
Signature :

DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE MAIRE
N° 2020-07
"Délégation de fonction et de signature"
7ème adjointe Madame CASSAGNE MOURIGAL Julie

Le Maire de la Commune de Gan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-18, qui confère notamment le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020, fixant à 8 le nombre des adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints et donc l'élection de Madame Julie CASSAGNE MOURIGAL au poste de 7ème adjointe à la commune de GAN lors du conseil municipal du 28 mai 2020,

Considérant que, pour assurer une bonne administration, il convient de prévoir une délégation de fonction et de signature du maire, sous surveillance et responsabilité de Monsieur le Maire, au bénéfice de Madame Julie CASSAGNE MOURIGAL, élue au poste de 7ème adjointe, pour les questions relatives à la communication, aux relations publiques, aux systèmes d'information et en l'absence ou empêchement de Monsieur GILLET à l'animation de la ville, du tourisme et de la gestion du protocole et des cérémonies.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Madame Julie CASSAGNE MOURIGAL, 7ème adjointe, est déléguée à la communication, aux relations publiques, aux systèmes d'information et en l'absence ou empêchement de Monsieur GILLET à l'animation de la ville, du tourisme et de la gestion du protocole et des cérémonies . Elle assurera, sous ma responsabilité et ma surveillance, toutes les fonctions afférentes à ces domaines.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

Communication :
- définition des stratégies de communication interne, externe,
- marketing territorial,
- gestion des supports écrits de communication et développement de la communication numérique (site internet, e-administration, bornes…)

Relations presse/relations publiques :
- Lien avec la presse et autres médias
- Communiqués de presse

Systèmes d'information :
- Informatisation des services,
- Administration et développement des réseaux,
- Représentation au schéma de mutualisation numérique de la communauté d'agglomération,
- Gestion parc téléphonique de la ville.

Animation de la ville (en l'absence ou empêchement de Monsieur Christian GILLET, 4ème adjoint):

- définition et coordination du programme d'animation de la ville,
- gestions des fêtes, fêtes foraines, marchés, foires… et autres festivités de la ville;

Tourisme (en l'absence ou empêchement de Monsieur Christian GILLET, 4ème adjoint):

- développement et promotion touristique de la ville,
- relations avec les institutions et tous les acteurs du tourisme pour la mise en œuvre des politiques de tourisme,

Protocoles et cérémonies (en l'absence ou empêchement de Monsieur Christian GILLET, 4ème adjoint):

- Gestion du protocole et des cérémonies officielles,

ARTICLE 2 – Le présent arrêté comporte délégation de signature afférente aux domaines visés à l'article 1er, sur tous les actes et courriers, y compris comptables, à l'exception de celles évoquant des engagements non conclus constituant des dépenses supérieures à 4 000,00 € H.T. ou relevant de la compétence du conseil municipal. La signature de Mme CASSAGNE MOURIGAL intervenant dans le cadre de cet arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau, ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressée, publié et affiché en mairie. La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie. Ampliation en sera transmise au Receveur Municipal.

Fait à GAN, le 29 mai 2020.

MAIRIE DE GAN Pyrénées-Atlantiques

Le Maire,

Francis PÈES.

Notification :
Je soussignée, Julie Cassagne Mourigal,
reconnais avoir reçu un exemplaire
de cet arrêté.

Date : 31/08/2020

Signature :

DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE MAIRE
N° 2020-08
"Délégation de fonction et de signature"
8ème adjoint M. CHARRIER Bernard

Le Maire de la Commune de Gan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-18, qui confère notamment le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020, fixant à 8 le nombre des adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints et donc l'élection de Monsieur Bernard CHARRIER au poste de 8ème adjoint à la commune de GAN lors du conseil municipal du 28 mai 2020,

Considérant que pour assurer une bonne administration, il convient de prévoir une délégation de fonction et de signature du maire, sous ma surveillance et ma responsabilité, au bénéfice de M. Bernard CHARRIER, 8ème adjoint, pour les questions relatives aux affaires sociales et .

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Monsieur Bernard CHARRIER, 8ème adjoint, est délégué aux affaires sociales. Il assurera, sous ma responsabilité et ma surveillance, toutes les fonctions afférentes à ce domaine.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines et notamment pour :

Action sociale :
- des personnes âgées, de la solidarité, et les animations inter-générations
- de l'insertion,
- du handicap,
- de la politique d'accès aux logements,
- des relations entre la ville et les bailleurs sociaux pour la gestion locative et les attributions de logements,
- des relations entre la ville et le CCAS et autres institutions pour la mise en œuvre des politiques sociales.

Accessibilité et sécurité :
- assurer la mise en œuvre de la politique communale d'accessibilité aux personnes handicapées, et notamment :
- suivi de la commission communale d'accessibilité et des commissions de sécurité des établissements recevant du public (E.R.P.),

- représentation de la commune au sein de commission intercommunale d'accessibilité,
- représentation du maire aux diverses instances relatives à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et immeubles et actions qui y sont liées.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté comporte délégation de signature afférente aux domaines visés à l'article 1er, sur tous les actes et courriers, y compris comptables, à l'exception de celles évoquant des engagements non conclus constituant des dépenses supérieures à 4 000,00 € H.T. ou relevant de la compétence du conseil municipal. La signature de M CHARRIER intervenant dans le cadre de cet arrêté devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ».

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau, ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressé, publié et affiché en mairie. La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie. Ampliation en sera transmise au Receveur Municipal.

Fait à GAN, le 29 mai 2020.

MAIRIE DE GAN (64) Pyrénées-Atlantiques

Le Maire,

Francis PÈES.

Notification :
Je soussignée, Bernard Charrier
reconnais avoir reçu un exemplaire
de cet arrêté.

Date : 03/06/20

Signature :

DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE MAIRE
N° 2020-09
"Délégation de signature"
Aux adjoints

Le Maire de la Commune de Gan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 qui confère de plein droit au maire le pouvoir de police municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 6° et le Code de la santé Publique, article L 3213-2 qui permettent au Maire de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la sécurité publique ou la sécurité des personnes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2122-18, qui confère notamment le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020, fixant à 8 le nombre des adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints et donc l'élection, en tant qu'adjoints dans l'ordre suivant, de : Madame Corinne TISNERAT, Xavier POURTAU, Nathalie DESPAUX, Christian GILLET, Jocelyne CAMAREO, Romain CLERCQ, Julie CASSAGNE MOURIGAL et Bernard CHARRIER, lors du conseil municipal du 28 mai 2020,

Considérant que, conformément, aux dispositions précitées, les adjoints au maire sont susceptibles de signer des mesures provisoires d'admission en soins psychiatriques sans consentement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Madame Corinne TISNERAT, 1ère adjointe, a délégation de signature pour les arrêtés portant admission en soins psychiatriques sans consentement.

En l'absence ou empêchement de Madame TISNERAT, Monsieur Xavier POURTAU, 2ème adjoint, a délégation de signature pour les arrêtés portant admission en soins psychiatriques sans consentement.

En l'absence ou empêchement dans l'ordre respectif des deux premiers adjoints, Madame Nathalie DESPAUX, 3ème adjointe, a délégation de signature pour les arrêtés portant admission en soins psychiatriques sans consentement.

En l'absence ou empêchement dans l'ordre respectif des trois premiers adjoints, Monsieur Christian GILLET, 4ème adjoint, a délégation de signature pour les arrêtés portant admission en soins psychiatriques sans consentement.

Ville de GAN

www.villedegan.fr

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 88
Autorisation Aires de Jeux sous conditions COVID19

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu la loi numéro 2020-546 en date du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret numéro 2020-663 du 31 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le Guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives, du Ministère des Sports, dans le cadre du COVID19, édition du 03 juin 2020,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter le rassemblement de personnes, afin d'éviter la propagation du virus COVID-2019,

ARRETE:

Article 1 : Cet arrêté abroge les arrêtés suivants, pris afin de respecter les mesures sanitaires face à l'épidémie de Coronavirus :
- 2020 PM 61 : interdisant l'accès aux aires de jeux pour enfants, des rues Marca et de Corisande ; interdisant l'accès au « City Stade », chemin de Mercé à Gan ;
- 2020 PM 62 : interdisant l'accès à l'aire de jeux pour enfants sise avenue du Commandant Cazendres

Article 2 : A compter du lundi 08 juin 2020, les accès des aires de jeux pour enfants des rues Marca, Corisande et Cazendres sont autorisés sous réserve de respecter strictement les mesures sanitaires face à l'épidémie de Coronavirus :

Article 3 : Les usagers doivent respecter strictement et scrupuleusement les gestes barrières, les distanciations, les dispositions du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 et du guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives du Ministère des Sports pour la lutte contre le COVID19 :
- Le ratio de 1 personne / 4 m2 de surface sportive ou de surface de jeux devra être respecté à minima, pouvant aller jusqu'à 5 m pour une activité à intensité modérée ou 10 m entre chaque personne pour une activité à forte intensité ;
- Il est fortement conseillé aux participants d'apporter leur propre lingette désinfectante pour les équipements de jeux extérieurs ;

Article 4 : Une signalétique des bons réflexes sera affichée sur place.

Article 5 : Ces applications dictées par cet arrêté seront maintenues jusqu'à nouvel ordre.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie et aux aires de jeux pour enfants, rues Marca et Corisande, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN.

Fait à Gan, le 05 juin 2020,

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 89
Installation d'une terrasse sur le domaine public

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L 2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
Vu la demande en date du 03 juin 2020, par laquelle la SASU CAZALE bar Le carton Rouge, sis à 05 place de la mairie à Gan, sollicite l'autorisation d'occuper un espace public, dans le but d'y installer une terrasse,
Considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'aménagement de cet espace, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes,

Arrête :

Article 1 : A compter de la signature du présent arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2020, la SASU CAZALE, est autorisée à installer sur le domaine public face au bâti du n° 7 place de la mairie, des tables, des chaises et des parasols de couleur uniforme, destinés à l'usage exclusif du public fréquentant son lieu de restauration.
Les dimensions maximales de l'implantation de cette terrasse sont de 9 mètres en longueur sur 5 mètres en largueur. En aucune manière cet espace n'empiètera sur la voie de circulation ou sa bande de stationnement.

Article 2 : Le mobilier nécessaire sera installé chaque jour d'ouverture du commerce, et sera retiré de l'espace public à la fermeture, sauf le cas de festivités particulières qui feront l'objet, au préalable, d'une demande d'autorisation spécifique présentée par le pétitionnaire. Aucun élément ne restera à demeure sur la voie publique.

Article 3 : Cet ensemble de restauration, ne saurait incommoder la circulation piétonne de quelque manière que ce soit. Aucun trouble à la tranquillité du voisinage ou à la quiétude des promeneurs et usagers de la voie publique ne sera admis. De même, aucune atteinte ne sera portée à l'intégrité du sol et les lieux seront tenus dans un état constant de propreté. Dès lors toutes salissures ou souillures de quelque nature que se soit seront immédiatement nettoyées par le pétitionnaire ou ses employés.

Article 4 : Le pétitionnaire sera tenu de souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant résulter de la mise en place et de l'utilisation de son mobilier de restauration et en communiquera copie du récépissé avant toute occupation du domaine public.

Article 5 : Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales sur la voie publique.

Article 7 : Le pétitionnaire enlèvera la totalité de sa terrasse et restituera la voie publique dans son état d'origine, à chaque fois que la libération de l'espace public sera jugée indispensable et dont la demande émanera des Autorités Locales.

Article 8 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire, des conditions ci-dessus édictées.

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de se conformer aux dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation, et ne saurait préjuger de la suite qui pourrait être donnée par les services compétents à toute demande qui pourrait être présentée en matière d'autorisation de travaux.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gan ;
- Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale de Gan ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- SASU CAZALE, bar le Carton Rouge.

Fait à Gan, le 04 juin 2020

Le Maire de Gan,

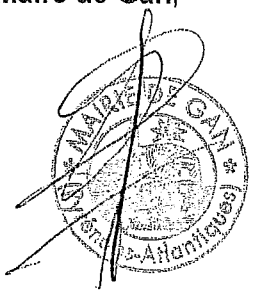

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

www.villedegan.fr

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 90
Portant règlement de Circulation lors de Travaux sur Voirie

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- vu la demande de travaux émise le 25 mai 2020 par l'entreprise 2CS – 69134 DARDILLY Cedex,
- considérant que ces travaux concernent un carottage du revêtement routier pour analyse de l'enrobé (détection amiante et hap), rue Maubec à Gan,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : Entre le 08 et le 12 juin 2020, pour une durée 01 jour, l'entreprise 2CS est autorisée à exécuter sur le domaine public communal, rue Maubec, le carottage susvisé.

Article 2 : la circulation de tous véhicules s'effectuera, en alternance sur la moitié de la chaussée opposée aux travaux, et ce, sur l'emprise de chaque chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler.
- Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise 2CS qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 3 : REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE :
La réfection définitive de la partie analysée devra être réalisée à l'identique à savoir en enrobé.

Article 4 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Madame Laurence NAVAILLES-MERLE de l'Entreprise 2CS à DARDILLY.

Fait à Gan, le 05 juin 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÉES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 91
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux sur le réseau électrique

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 05 juin 2020 émise par Monsieur Daniel FERREIRINHO entreprise ENEDIS,
Considérant que l'entreprise Bouygues Energies prestataire d'ENEDIS, doit procéder à des travaux de réparation sur le réseau électrique, du chemin de la Chapelle,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

Arrête :

Article 1 : Le mardi 9 juin 2020 de 9 heures à 16 heures 15, la circulation routière, Chemin de la Chapelle sur sa partie comprise entre la propriété VEPER parcelle cadastrée AZ 102 d'un côté et Chemin de la Chapelle angle chemin de Tourrucou de l'autre, sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules sera interdite ;
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise Bouygues Energies.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise Bouygues Energies.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Daniel FERREIRINHO entreprise ENEDIS,

Fait à Gan, le 05 juin 2020

Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

Ville de GAN

www.villedegan.fr

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 92
Autorisation Aires de Jeux et Sportives sous conditions COVID19

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu la loi numéro 2020-546 en date du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
Vu le décret numéro 2020-663 du 31 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu le Guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives, du Ministère des Sports, dans le cadre du COVID19, édition du 03 juin 2020,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter le rassemblement de personnes, afin d'éviter la propagation du virus COVID-2019,

ARRETE :

Article 1 : Cet arrêté abroge les arrêtés suivants, pris afin de respecter les mesures sanitaires face à l'épidémie de Coronavirus :
- 2020 PM 59 : interdisant l'accès au complexe des terrains de football du stade municipal le Mercé, chemin du Mercé à Gan ;
- 2020 PM 60 : interdisant l'accès au stade de rugby municipal, rue de la Teulère à Gan ;

Article 2 : A compter du lundi 08 juin 2020, les terrains de football du Mercé, chemin de Mercé et le terrain du stade de rugby municipal, rue de la Teulère à Gan, sont autorisés, sous réserve de respecter strictement les mesures sanitaires face à l'épidémie de Coronavirus,

Article 3 : Ces usagers doivent respecter strictement et scrupuleusement les gestes barrières, les distanciations, les dispositions du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 et du guide de recommandations des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives du Ministère des Sports pour la lutte contre le COVID19 :
- Les sports collectifs et de combats sont interdits ;
- Le rassemblement de plus de 10 personnes est interdit ;
- Le ratio de 1 personne / 4 m2 de surface sportive ou de surface de jeux devra être respecté à minima, pouvant aller jusqu'à 5 m pour une activité à intensité modérée ou 10 m entre chaque personne pour une activité à forte intensité ;

Article 4 : Une signalétique des bons réflexes sera affichée sur place.

Article 5 : Ces applications dictées par cet arrêté seront maintenues jusqu'à nouvel ordre.

--- / ---

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie et aux aires de jeux pour enfants, rues Marca et Corisande, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN.

Fait à Gan, le 05 juin 2020.

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

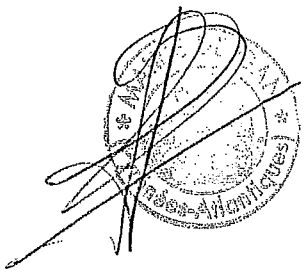

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 93
Reservation places de stationnement avenue Henri IV

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- vu la demande en date du 08 juin 2020, par laquelle Monsieur Richard SEGURET, représentant la société BSTP sise rue Paul Bert à PAU, sollicite la réservation de places de stationnement situées 30, avenue Henri IV à Gan face au Tabac-Presse, et ce, dans le but de stationner des véhicules de chantier pour le renouvellement du réseau AEP du Tabac-presse,
- considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

Arrête :

Article 1 : Le pétitionnaire, la société BSTP, est autorisé à faire stationner ces véhicules de chantiers, sur les 04 places de stationnement situées au droit du numéro 30 avenue Henri IV, durant la journée du mercredi 10 juin 2020 entre 08 heures 00 et 17 heures 00. Tout arrêt ou stationnement contraire à ses dispositions est interdit durant cette période.

Article 2 : Le dispositif complet et réglementaire de signalisation conforme à la Signalisation des Routes, sera mis en place par le Pétitionnaire qui affichera un exemplaire du présent arrêté sur les lieux d'intervention.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur Richard SEGURET, société BSTP.

Fait à Gan, le 08 juin 2020

Le Maire de Gan,

Francis PEES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

www.villedegan.fr

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 94
Portant Permission de Voirie et de Règlement de circulation

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande de permission ou d'autorisation de voirie émise le 08 juin 2020 pour l'ouverture d'une fouille sur le domaine public, pour le remplacement du coffret électrique BT (suite à un sinistre) de la résidence située au 2 rue du Pic d'Anie à Gan, par Monsieur Guillaume SAVY,de l'entreprise ENEDIS-DRPYL-GO de Pau,
- Considérant que l'entreprise SARL DESPAGNET, basée route de PAU 64800 Arros-Nay, prestataire d'ENEDIS, doit intervenir à partir du 24 juillet 2020,
- Considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE:

Article 1 : Entre le 20 et le 24 juillet 2020, et ce, pour une durée d'un jour, l'entreprise SARL DESPAGNET, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal (trottoir au 2 rue du Pic d'Anie à Gan) les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : L'entreprise SARL DESPAGNET devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux, et ce avant toute entame de travaux.

Article 4 : FOUILLES sous TROTTOIR :
- Découpage préalable du tapis perpendiculairement à la chaussée et ce, jusqu'à la bordure « A » ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée rue du Pic d'Anie, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement ou automatiquement par feux. Le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier sera interdit des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux.

Article 6 : REMISE EN ETAT.
L'exécution de la couche définitive sera identique à l'existant ; même couleur, même épaisseur sur toute la tranchée.

Article 7 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 8 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise SARL DESPAGNET qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 11 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Monsieur Guillaume SAVY, d'ENEDIS,
- Le responsable de la SARL DESPAGNET

Fait à Gan, le 09 juin 2020

Le Maire,

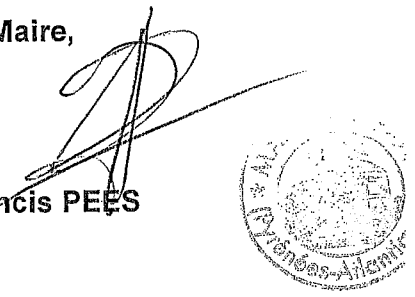

Francis PEES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 95
Réglementant la circulation à l'occasion de travaux de voirie

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté et la permission de voierie numéro 2019 PM 181 en date du 07 octobre 2019,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 10 juin 2020, émise par Monsieur Benjamin ROQUES, entreprise DEUMIER TP (LABASTIDE-CEREZACQ),
Considérant que DEUMIER TP, route Nationale 64170 LABASTIDE CEREZACQ, doit procéder, à des travaux de réfection de tranchée, au niveau de l'avenue d'Aspe
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats de chaque chantier,

Arrête :

Article 1 : Entre le mercredi 17 juin et le vendredi 26 juin 2020, et ceux pour 1 journée, la circulation de tous véhicules s'effectuera, avenue d'Aspe, sur sa partie comprise entre le rond-point de l'Olivier et la sortie d'agglomération, en alternance sur la moitié de la chaussée opposée aux travaux. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux ou par feux tricolores.
L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
A l'approche immédiate des chantiers, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler ;
Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique ;
Hors période de travaux, une signalisation de danger encadrera les zones de chantier.

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par l'entreprise DEUMIER TP.

Article 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché sur les lieux des travaux à la diligence de l'entreprise DEUMIER TP.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef du Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Benjamin ROQUES, DEUMIER TP.

Fait à Gan, le 10 juin 2020
Le Maire,

Francis PÈES

Classification de l'acte : <u>6.1 Police Municipale</u>

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 96
Portant dérogation à une limitation de tonnage

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'arrêté n° 84 V 84 du 12 septembre 1984 portant interdiction de circulation des véhicules de plus de 14 tonnes sur le chemin de Berdoulou,
Vu la demande de dérogation émise par Monsieur DE ALMEIDA dans le but de permettre la circulation des Poids-Lourds devant accéder au chantier de rénovation de sa maison d'habitation, sis à GAN, 128, chemin de Berdoulou,
Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,

Arrête :

Article 1 : Dérogation à l'arrêté municipal n° 84 V 84 précité est accordée aux conducteurs des véhicules de plus de 14 tonnes utilisés dans le cadre du chantier de rénovation de la maison d'habitation de Monsieur DE ALMEIDA.

Article 2 : La vitesse maximale des véhicules cités à l'article 1 est limitée à 30 km/h.

Article 3 : Monsieur DE ALMEIDA sera tenu de maintenir la voie publique et ses dépendances dans un état de propreté irréprochable et sera personnellement soumis à la remise en état du domaine public communal éventuellement dégradé.

Article 4 : Les droits des tiers et des riverains demeurent expressément préservés.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera remis, par les soins de Monsieur DE ALMEIDA, à chaque conducteur intervenant, pour présentation aux autorités de police lors de leurs contrôles routiers.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- Monsieur DE ALMEIDA.

Fait à Gan, le 10 juin 2020

Le Maire de Gan,

Francis PEES

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

www.villedegan.fr

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 97
Portant règlement de circulation à l'occasion de travaux sur voirie

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),

- Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu la demande de permission de voirie émise le 11 juin 2020 par Mr André GARBAY, conducteur de travaux, de l'entreprise Suez Environnement, pour renouveler la canalisation et les branchements chemin de Cicabat à Gan,
- Considérant que l'entreprise SUEZ Environnement, basée 5 avenue Joseph Marie JACQUARD à Lons -64140-, doit poser une grande partie de la canalisation principale en tranchée commune avec l'entreprise DESPAGNET (cf. arrêté PM 2020 83),
- Considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- Vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE:

Article 1 : Entre le 22 juin 2020 et le 10 juillet 2020, et ce, pour une durée d'une semaine et demie, l'entreprise SUEZ Environnement, est autorisée à exécuter sur le domaine public communal, chemin de Cicabat, les fouilles nécessaires aux travaux susvisés.

Article 2 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 3 : L'entreprise SUEZ Environnement devra contacter, obligatoirement, les services de la Mairie afin d'effectuer un état des lieux contradictoire avant et après travaux, et ce avant toute entame de travaux.

Article 4 : FOUILLES sous CHAUSSEE :
- Découpage préalable du tapis de la chaussée ;
- Les terres provenant des fouilles seront enlevées en totalité ;
- Le remblai sera constitué par du 0,315 concassé mis en place par couches de 20 cm d'épaisseur compactées avec soin ;
- Les éléments constitutifs de la voirie tels que bordures, caniveaux, avaloirs, grilles, regards, buses, altérés par les travaux, seront remplacés par des éléments neufs et posés selon les règles de l'art ;
- L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances doit constamment être assuré.

Article 5 : Pendant la durée des travaux, la circulation des véhicules s'effectuera en alternance sur la moitié de la chaussée chemin de Cicabat, et ce, sur l'emprise du chantier. Les alternats seront réglés manuellement ou automatiquement par feux. Le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier sera interdit des deux côtés de la section de voie concernée par les travaux.

Article 6 : REMISE EN ETAT PROVISOIRE
La couche de roulement sera réalisée en enrobé à froid sur toute la largeur de la tranchée. Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection définitive.

Article 7 : REMISE EN ETAT DEFINITIVE
L'exécution de la couche de roulement définitive, en tri-couche, sera réalisée dans le délai d'un an au plus tard, à compter de la date de la signature du présent arrêté.
Reprise totale de la largeur existante de la chaussée chemin de Cicabat, en enrobé noir 0.10 (densité 150 kgs/m2)

Article 8 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 9 : Les pré-signalisations nécessaires et les limites des prescriptions seront indiquées par signalisations réglementaires, conformes à la Signalisation des Routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation resteront sous la responsabilité de l'entreprise SUEZ Environnement qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 10 : Une protection efficace destinée à interdire l'accès au chantier dans le cas où des fouilles resteraient ouvertes en période nocturne sera mise en place par le pétitionnaire qui sera tenu d'installer en complément un dispositif lumineux clignotant.

Article 11 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlèvera tous décombres et matériaux et, le cas échéant, réparera tous dommages causés et rétablira à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 13 : La présente autorisation est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 14 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN.
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN.
- Monsieur André GARBAY, Conducteur de Travaux, de l'entreprise SUEZ Environnement.

Fait à Gan, le 16 juin 2020

Le Maire,

Francis PEES

Classification de l'acte : <u>6.1 Police municipale</u>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Cimetière : NOUVEAU CIMETIERE DE GAN - ZONE V
Concession : G22
Emplacement : G-22

Arrêté municipal n° 2020 27 98

Le Maire de GAN

Vu la demande présentée par :

M. LE SUAVE Raymond

domicilié 20 Chemin de Lannegrand 64290 GAN

ainsi que :

Mme LE SUAVE Marie-France domiciliée 20 Chemin de Lannegrand 64290 GAN

et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder la sépulture familiale de Monsieur et Madame LE SUAVE Raymond et Marie-France

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom des demandeurs susvisés et à l'effet d'y fonder la sépulture familiale indiquée, une concession de 30 années à compter du 16/06/2020 et d'une superficie de 4,45 mètres superficiels.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 501,00 euros qui a été versée dans la caisse du receveur municipal suivant quittance n°PB14 du 11/06/2020.

Article 4 : Les droits fixes et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge des titulaires de la concession.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux titulaires de la concession et au receveur municipal.

Fait à : GAN

Le : 16/06/2020
Le Maire
(Signature et cachet)

Exemplaire destiné aux archives de la commune

ARRETE
N° 2020 PM 99
Permission de voirie chemin de MOUSTROU

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,
Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles, L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,
Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,
- vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 et permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,
Vu la demande d'ORANGE en date du 15 juin 2020,

Arrête :

Article 1 : Permission de voirie
ORANGE, UI Sud Ouest/dep 24-47-33-40-64, 11 avenue de Beutre – 33600 PESSAC, est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Article 2 : Cession et durée
Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 03 décembre 2033.
Elle prend effet au 15 juin 2020, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.
Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

Article 3 : Nature des ouvrages
Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Les travaux consistent en la dépose d'un poteau et repose de deux poteaux et la mise en œuvre d'une canalisation sous accotement avec création d'une chambre pour l'adduction téléphonique de la Résidence les « HAUTS DE GAN » cadastrée section AX n° 33, sise chemin communal de MOUSTROU. La chaussée n'est pas impactée par les travaux.

Total des artères aériennes en m ou en km	Total des artères souterraines en m ou en km	Autres installations (cabines téléphoniques, armoire locale) en m2
	44 m	2 poteaux

Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages – Responsabilité
Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier
Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois.

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Article 6 : Retrait de la permission
Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.
Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon
Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

Article 8 : Redevance
En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la commune, gestionnaire du domaine public une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs 55,54 € le kilomètre d'artères aériennes, 41,66 € le kilomètre d'artères souterraines, et 27,77 € le mètre carré d'emprise au sol, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur DOS SANTOS Stéphane d'ORANGE.

Fait à Gan, le 17 juin 2020

Le Maire de Gan,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 100
Portant autorisation d'Exhumation et Réinhumation

Le Maire de la Commune de Gan,
Vu les articles R.**361.17 du Code des Communes,
Vu l'article L.2213.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret du 15 avril 1919 (article 11, paragraphe D),
Vu le Règlement Municipal sur la police des cimetières de Gan,
Vu la demande en date du 15 juin 2020, par laquelle Madame Ghislaine LARROUQUIS, domiciliée à Saint Paul Les Dax, sollicite l'autorisation de procéder à l'exhumation du corps de Lucienne MICHNIEWICZ pour une réinhumation définitive dans le caveau de famille "MICHNIEWICZ" du Cimetière de Gan,
Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1 : Sont autorisées, l'exhumation du corps de Lucienne MICHNIEWICZ inhumée dans le caveau communal, pour une réinhumation définitive dans le caveau de famille "MICHNIEWICZ" du Cimetière de Gan.

Article 2 : Ces opérations se dérouleront au Cimetière de Gan, le samedi 20 juin 2020 dès 08 heures 45.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée,
Pour application, à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Gan,
- Monsieur Bruno TUCOULAT, Marbrier-Fossoyeur, et,

Pour information et convocation, à :
- Madame Ghislaine LARROUQUIS.

Fait à Gan, le 17 JUIN 2020

Le Maire de Gan,

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

Ville de GAN

www.villedegan.fr

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 101
Règlement de circulation lors de travaux

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu le Code du Travail et notamment les articles R 4323-29 à R 4323-49 relatifs aux conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle sur des engins de levage de charges,
Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de nomes et de réglementation technique,
Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 2000-855 du 1er septembre 2000 et 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
Vu la demande en date du 17 juin 2020 par laquelle Mr Patrick MATHIEU sollicite l'autorisation de faire stationner un camion nacelle muni de sa grue auxiliaire sur la piste cyclable et piétonne parallèle à l'avenue Henri IV à Gan,
Considérant que la société CANCE – ACTIVITE ALUMINIUM doit procéder au remplacement d'un vitrage, nécessitant le stationnement d'un camion nacelle muni de sa grue auxiliaire, sur la piste cyclable et piétonne parallèle à l'avenue Henri IV à GAN,
Considérant que l'implantation d'engins de levage, sur le territoire communal, nécessite la prise de mesures réglementaires par rapport au survol du domaine public,
Considérant que l'emploi d'un engin de levage est rendu nécessaire compte-tenu de la caractéristique du chantier,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Le jeudi 25 juin 2020, de 08 heures à 18 heures, la société CANCE – ACTIVITE ALUMINIUM est autorisée à positionner un camion nacelle et une grue auxiliaire, sur la piste cyclable parallèle de l'avenue Henri IV, sans empiété sur l'espace vert côté bâtiment de la parcelle cadastrée AI427, dans le but de procéder à l'intervention précitée, selon les conditions ci-après définies :
-Arrêt et stationnement interdits à tous véhicules étrangers aux travaux, sur les lieux d'implantation de la nacelle et de la grue auxiliaire ;
-Circulation des cyclistes et des piétons interdits sur la piste cyclable, dans sa partie comprise entre le rond-point de la cave des producteurs de Jurançon et le croisement de l'avenue Henri IV et la rue de Villefranche, côté bâtiments de la cave, des parcelles cadastrées AI428, AI427 et AI197 ;
-La zone de chantier sera protégée de sorte que l'accessibilité à la nacelle et de la grue auxiliaire, par toute personne étrangère aux travaux soit rendue impossible, en toutes circonstances.

Article 2 : Les mesures de déviation nécessaires pour la circulation des piétons et des cyclistes seront mises en place pour parer à ces interdictions, de façon que :
-les piétons se dirigent sur le trottoir côté opposé aux travaux, en empruntant les passages piétons de l'avenue Henri IV ;
-les cyclistes circulent sur l'avenue Henri IV, longeant la zone de travaux.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par le Pétitionnaire.

Article 4 : Toutes dispositions, toutes mesures de protections seront prises par la société CANCE – ACTIVITE ALUMINIUM pour :
-ne pas porter atteinte à l'intégrité du sol et de ses équipements, notamment protéger les sols des patins du camion nacelle, à l'aide de pièces en bois ou similaire ;
-afin qu'aucune dégradation ou souillure ne soit portée à la voie publique et ses dépendances.

Article 5 : Le présent arrêté qui sera obligatoirement affiché sur les lieux mêmes des travaux par le pétitionnaire, est révocable à tout moment, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions ci-dessus édictées.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux,
- Monsieur Mathieu PATRICK de la société CANCE – ACTIVITE ALUMINIUM

Fait à Gan, le 17 juin 2020

Le Maire de Gan,

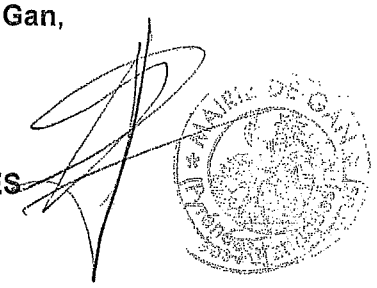

Francis PÈES

Classification de l'acte : **6.1 Police Municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 102
Règlement de circulation lors d'un déménagement

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande en date du jeudi 18 juin 2020 par laquelle l'entreprise DEMECO sise 10 rue Henri Mace, 28630 Le Coudray, sollicite l'autorisation de faire stationner un véhicule de déménagement devant l'habitation de Mr André BAILO, au 5 de la rue Tristan Dereme à Gan, durant la journée du mardi 07 juillet 2020 de 8 heures à 18 heures,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

ARRETE:

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un véhicule de déménagement au cours de la journée du mardi 07 juillet 2020 de 8 heures à 18 heures, au niveau des places de stationnement devant le 05 de la rue Tristan Dereme, à GAN.
Tout arrêt et stationnement autres que le stationnement dudit véhicule de déménagement sont interdits au jour et horaires précités.

Article 2 : Les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire à l'effet de garantir l'emprise et les structures de la voie publique et ses dépendances contre toute dégradation.

Article 3 : Le dispositif complet et réglementaire de signalisation incluant le rétrécissement de chaussée et l'ordre des priorités de circulation, sera mis en place par le pétitionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Mme Laurence GUILLIN de l'entreprise DEMECO à Le Coudray.

Fait à GAN, le 18 juin 2020
Le Maire,

MAIRIE DE GAN * Pyrénées-Atlantiques *

Francis PÈES

Classification de l'acte : <u>6.1 Police municipale</u>

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 103
Réglementant la Circulation à l'occasion de travaux sur le Réseau Electrique

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu le Code du Travail et notamment les articles R 4323-29 à R 4323-49 relatifs aux conditions d'utilisation des équipements de travail et des équipements de protection individuelle sur des engins de levage de charges,
Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de nomes et de réglementation technique,
Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 2000-855 du 1er septembre 2000 et 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,
Vu la demande d'arrêté de circulation en date du 18 juin 2020 émise par Monsieur Daniel FERREIRINHO entreprise ENEDIS,
Considérant que l'entreprise ENEDIS, doit procéder à des travaux de réparation sur le réseau électrique en définitif et le branchement de Madame Mouly, du chemin de la Chapelle,
Considérant que l'implantation d'engins de levage, sur le territoire communal, nécessite la prise de mesures réglementaires par rapport au survol du domaine public,
Considérant que l'emploi d'un engin de levage est rendu nécessaire compte-tenu de la caractéristique du chantier,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,

ARRETE :

Article 1 : Entre le 06 juillet et le 10 juillet 2020, pour une journée, de 8 heures à 18 heures, la circulation routière, Chemin de la Chapelle sur sa partie comprise entre la propriété VEPER parcelle cadastrée AZ 102 d'un côté et Chemin de la Chapelle angle chemin de Tourrucou de l'autre, sera réglementée comme suit aux abords du chantier précité :
- La circulation des véhicules sera interdite ;
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits ;
- L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances, sauf le temps strictement nécessaire au passage des travaux ;
- La zone de chantier sera protégée de sorte que l'accessibilité à la nacelle poids lourds, par toute personne étrangère aux travaux soit rendue impossible, en toutes circonstances ;
- Rien ne fera obstacle à l'écoulement normal des eaux pluviales le long de la voie publique.

Article 2 : Les droits des tiers demeurent expressément préservés.

Article 3 : Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par le pétitionnaire.

Article 4 : Toutes dispositions, toutes mesures de protections seront prises par pétitionnaire pour :
- ne pas porter atteinte à l'intégrité du sol et de ses équipements, notamment protéger les sols des patins du camion nacelle, à l'aide de pièces en bois ou similaire ;

Ville de GAN

www.villedegan.fr

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 104
Portant règlement de Circulation lors de Travaux sur Voirie

Le Maire de la ville de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
- vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les articles R.411-5 et R.411-25 du Code de la Route,
- vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- vu la demande de travaux émise le 18 juin 2020 par l'entreprise GINGER CEBTP de LAHONCE -64-,
- considérant que ces travaux concernent un carottage du revêtement routier pour analyse de l'enrobé (détection amiante et hap), jusqu'à le couche de forme, chemin Barthes de Bassoues et avenue des Pyrénées à Gan,
- considérant qu'il convient, compte tenu de la largeur de voie nécessaire à l'exécution des travaux ci-dessus exposés, de fixer toutes mesures destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
- vu l'avis émis par Monsieur le Chef des Services Techniques,

ARRETE :

Article 1 : Entre le 29 juin et le 03 juillet 2020, pour une durée 01 jour, l'entreprise GINGER CEBTP est autorisée à exécuter sur le domaine public communal, chemin Barthes de Bassoues et avenue des Pyrénées à Gan, le carottage susvisé.

Article 2 : la circulation de tous véhicules s'effectuera, en alternance sur la moitié de la chaussée opposée aux travaux, et ce, sur l'emprise de chaque chantier. Les alternats seront réglés manuellement par panneaux.
- L'arrêt et le stationnement de tous véhicules, hors véhicules de chantier, seront interdits sur les sections de voie concernées par les travaux ;
- A l'approche immédiate du chantier, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h avec interdiction de doubler.
- Les pré-signalisations et les limites de prescriptions, en tous points conformes à la Signalisation des Routes, seront mises en place par le pétitionnaire qui, en outre, sera tenue de placarder un exemplaire du présent arrêté en limites d'emprises du chantier.

Article 3 : REMISE EN ETAT DE LA VOIRIE :
La réfection définitive de la partie analysée devra être réalisée à l'identique à savoir en enrobé.

Article 4 : Il appartiendra au pétitionnaire de se mettre en relation avec tous les services compétents pour obtenir les renseignements concernant l'occupation du domaine public par des ouvrages susceptibles de se trouver aux passages des travaux à exécuter.

Article 5 : Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents ou dommages :
- qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux,
- qui seraient dus à un mauvais entretien de la réfection des fouilles et qui pendant une période de un an sont à la charge du pétitionnaire,
- qui, ultérieurement, seraient reconnus être la conséquence des travaux exécutés par l'entreprise, ainsi que de l'existence et de l'exploitation des canalisations.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié sera adressé à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de GAN,
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de GAN,
- Madame Anaïs GRAVAELEAU de l'Entreprise GINGER CEBTP de LAHONCE.

Fait à Gan, le 19 juin 2020

Le Maire de Gan

Francis PÉES

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Classification de l'acte : **6.1 Police municipale**

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 105
Règlement de circulation lors d'un déménagement

Le Maire de la commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande en date 19 juin 2020 par laquelle Mme LASSAUQUE Andrée, sollicite l'autorisation de faire stationner un véhicule type camionnette de moins de 20 m3 au droit de l'immeuble rue Clabetou, et ce à l'occasion d'un déménagement le vendredi 3 juillet 2020 de 8 heures à 12 heures,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer les mesures de circulation nécessaires, destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes à proximité immédiate du chantier,

ARRETE:

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner un camion de moins de 20 m3 le vendredi 03 juillet 2020, de 08 heures à 12 heures, au droit de l'immeuble rue Clabetou, à hauteur du croisement de la rue Tristan Dereme à GAN.
Tout arrêt et stationnement autres que le stationnement du dit véhicule de déménagement sont interdits aux jour et horaires précités.

Article 2 : Les mesures nécessaires seront prises par le pétitionnaire à l'effet de garantir l'emprise et les structures de la voie publique et ses dépendances contre toute dégradation.

Article 3 : Le dispositif complet et réglementaire de signalisation incluant le rétrécissement de chaussée et l'ordre des priorités de circulation, sera mis en place par le pétitionnaire.

Article 4 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, notamment dans le cas du non-respect des prescriptions ci-dessus édictées.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN,
- Madame LASSAUQUE Andrée.

Fait à GAN, le 19 juin 2020
Le Maire,

MAIRIE DE GAN (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PÈES

Classification de l'acte : <u>**6.1 Police municipale**</u>

ARRETE de Police Municipale
N° 2020 PM 106
Réglementant la circulation lors des travaux de voirie

Le Maire de la Commune de Gan (Pyrénées-Atlantiques),
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-5 et R.411-25,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté 2016 PM 02 du 12 janvier 2016 portant règlement de circulation à l'intérieur de l'agglomération,
Vu la demande d'arrêté de circulation du 29 juin 2020, émise par Monsieur Clément CACHAU, représentant l'entreprise DESPAGNET,
Considérant que l'entreprise DESPAGNET doit procéder à la réfection de la chaussée, par un enrobé à chaud, chemin de Cicabat à Gan,
Considérant qu'il incombe à l'Autorité Municipale de fixer toutes mesures de circulation destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes aux abords immédiats du chantier,
Vu l'avis favorable émis par le Chef des Services Techniques Communaux,

ARRETE :

Article 1 : Du jeudi 02 juillet au vendredi 03 juillet 2020, pour une durée de deux jours, de 08 heures 30 à 18 heures 00, l'entreprise DESPAGNET, est autorisée à effectuer la réfection à chaud de l'enrobé, chemin de Cicabat à Gan.

Article 2 : La circulation, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules, étrangers au chantier, seront interdits au droit des travaux.

Article 3 : Les mesures de signalisation (incluant pré-signalisations et interdictions) en tous points conformes à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière seront mises en place par l'entreprise DESPAGNET.
Cette signalisation sera maintenue en état pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Toutes facilités de circulation devront être accordées aux véhicules de police et de secours amenées à circuler dans le périmètre des travaux à l'occasion de leurs missions.

Article 5 : L'entreprise DESPAGNET prendra contact avec les riverains du chemin de Cicabat à Gan afin de les prévenir des travaux.

Article 6 : Les droits des tiers et des usagers demeurent expressément préservés.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et visible en permanence sur les lieux des travaux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché en Mairie conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GAN ;
- Monsieur le Chef du Service de Police de Police Municipale de GAN ;
- Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux ;
- Monsieur Clément CACHAU de la société DESPAGNET à ARROS DE NAY.

Fait à GAN, le 29 juin 2020

Le Maire,

MAIRIE DE GAN * (Pyrénées-Atlantiques)

Francis PE

Classification de l'acte : 6.1 Police municipale

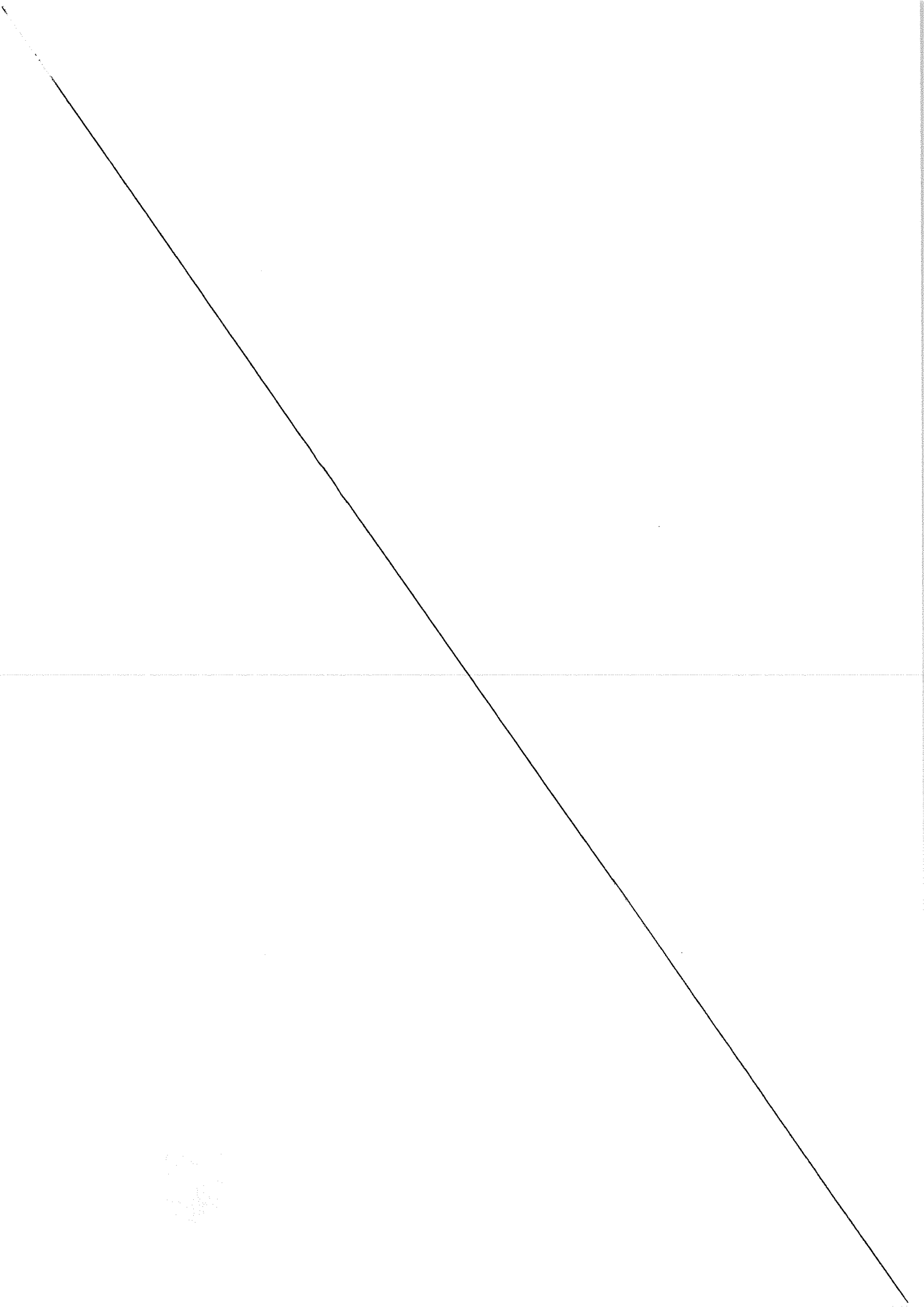

(Pyrénées-Atlantiques)

Recueil des Actes Administratifs Règlementaires

Publication de la Ville de GAN
Impression municipale